10e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 7 15 FÉVRIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE ET COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ETRANGER	Édition complète	20 fr 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — Ch. XXII : *Code de procédure canonique* (suite). — § II. Quelques cas de Procédure sommaire, 97. 1° Déplacements des curés, 97. 2° Translations, 99.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, St-Office (Index), S. C. des Religieux, de la Propagande, des Rites, Commission sur la compétence des Congrégations Romaines, 100.

Questions de science ecclésiastique. — Quel fut l'objet et l'étendue de la science infuse de la Sainte Vierge ? 101. — S. Vincent de Paul a-t-il pris bénévolement les fers à Marseille pour remplacer un forçat ? 103. — Que penser de la bonté morale d'un acte commis par suite d'une erreur invincible ? 105. — En temps de troubles, un missionnaire peut-il donner asile à des familles de païens polygames ? *Quid* de la restitution pour les vols commis alors par les païens, s'ils viennent à se convertir, et par les chrétiens ? 106. — Notre vision béatifique sera-t-elle accrue du fait que nous aurons perfectionné davantage notre connaissance de Dieu ici-bas ? 107. — Quelle conduite suivre en pays de missions pour fulminer les dispenses d'empêchements de mariage ? 108.

L'« Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : P. Raymond Janin, M. E. de la Croix, 110 ; abbé Dargaud, P. d'Apprieu, abbé Millot, P. Ehrard, 111 ; Dr Marchand, 112.

Liturgie. — Consultations diverses, 112.

PRÉDICATION

Panégyrique de sainte Colette. — Deux aspects de sa vie, 81.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XVI. *4e Dim. de Carême :* L'examen de conscience, 83.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — VII. La fuite en Egypte, 84. — VIII. Jésus retrouvé dans le Temple au milieu des Docteurs, 86.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — XVIII. Le Dimanche de la Passion, 88. — XIX. Le Dimanche des Rameaux, 90.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LXXV. La vertu de religion (adoration et prière), 92.

Voir, à la 2e page de la couverture du 1er février, la liste des *Carêmes* des années précédentes qui sont encore en vente à nos bureaux.

PETIT COURRIER

Q. — Pour bénédiction solennelle d'une statue de sainte Cécile, prière d'indiquer quelque morceau de musique.

R. — A. Rousseau, *Cantique à Ste Cécile,* 0 f. 75, Paris, Haton.

Q. — Une jeune femme qui suit à Paris les cours de l'Institut d'éducation familiale (Ecole ménagère) me demande un manuel : 1° de Philosophie, 2° d'Economie politique, et 3° de Pédagogie maternelle. Quels ouvrages lui conseiller ?

R. — *Manuel de philosophie* du P. Sortais, Paris, Lethielleux ; — *Cours d'Economie sociale* du P. Antoine, nouv. édition 1922 revue par le P. du Passage, Paris, Alcan ; — *L'Education par la famille et par l'école,* de Mme Ponson, Lyon, Vitte, — et nombre d'autres volumes annoncés ou rappelés ici.

Q. — Où pourrais-je trouver une publication contenant les noms de baptême par ordre alphabétique ?

R. — Vous pourriez prendre l'*Index nominum Sanctorum* qui termine le Martyrologe. Et ce ne serait pas encore complet évidemment. Voir aussi la *Table hagiographique* des Petits Bollandistes (t. xvii, p. 220-592). Quelque chose qui rend service à beaucoup, c'est, à la fin de l'*Agenda ecclésiastique* de Lethielleux, le *Tableau des principaux prénoms français* dont la traduction latine offre

quelques difficultés : les prénoms y sont tous rangés dans l'ordre alphabétique, et chacun est accompagné de sa forme latine. — Sur les noms à imposer au baptême, voir *Codex*, can. 761.

Q. — 1° Une mère de famille qui a deux grandes filles me demande si elle doit absolument leur défendre de danser le tango...

2° Où trouver une brochure (sur l'éducation de la pureté) intitulée : *Faut-il parler ?* et qui, paraît-il, est fort recommandable ?

R. — Ad I. Procurez-vous, pour corroborer votre formelle interdiction, l'ouvrage de José Germain, *Danseront-elles ? Enquête sur les danses modernes* (médecins, écrivains laïcs, ecclésiastiques), 5 f., chez J. Povolosky, 13, rue Bonaparte, Paris 6e.

Ad II. *Faut-il parler ? Que dire ? Comment le dire ?* par un Père de la Cie de Jésus, in-12 de 32 p. (destiné aux parents et aux éducateurs de jeunes gens), franco 1 f. 40, aux bureaux de l'Action Populaire, 17, rue Soufflot, Paris 5e.

Q. — Où trouver le Martyrologe Romain (en français de préférence) ?

R. — En français, chez de Gigord jadis, qui ne l'a pas réimprimé et ne songe pas à le réimprimer ; — en latin, chez Marietti, à Turin.

Q. — Quels articles et ouvrages lire pour un travail sérieux sur la crémation ?

R. — D'abord les articles du *Codex* avec leurs sources : canons 1203, 1240 et 2339, et les Instructions du St-Office du 19 mai 1886 et du 3 août 1897, avec la Lettre de la Propagande au Vic. Apost. de Vizagapatam du 27 sept. 1884.

Puis l'art *Crémation* du *Dict. de Théologie cath* (Paris, Letouzey), t. III, col. 2310-2323. A la fin de cet article, une bibliographie à laquelle nous n'ajouterons que peu de chose : Many, *De locis sacris* (in-8, 9 f., Letouzey), p. 229-30, 343-48 ; de Hornstein, *La Crémation*, in-8, Paris, Dentu (1886) ; l'art. *Incinération* du *Dict. apologétique* (Paris, Beauchesne), t. II, col. 628-44.

Q. — Une personne pieuse est tourmentée par ces paroles de N.-S. : « *Il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus.* » Elle en a des angoisses dont on ne peut la débarrasser.

R. — Sur le texte de S. Matth. (répété à deux reprises, Matt. XX et XXII), voir une note *Ami* 1908, p. 312. La question même du nombre des élus a été traitée ici *fusius* en 1906, p. 1061-1066. Voir une très utile brochure du P. Bainvel, *Hors de l'Eglise pas de salut*, 1 f. 50, Beauchesne ; et surtout Rouzic, *La Famille et l'Amitié au Ciel*, 3 f. 50, Téqui (étudié ici l'automne dernier), où il y a, sur le sujet qui vous occupe (et sur bien d'autres), une quinzaine de pages aussi doctrinales que consolantes.

Q. — Veuillez m'indiquer 1° la librairie qui pourrait me procurer la *Jeanne d'Arc*, en vers, de Jules Barbier ou toute autre sur Jeanne d'Arc ; et 2° un ouvrage d'allocutions pour jeunes filles de congrégation, cercle ou patronage.

R. — Ad I. En vente à nos bureaux une *Jeanne d'Arc* en 5 actes, en prose, franco 1 f. 25 (sans droits de représentation). — Le drame de Jules Barbier (avec la musique de Gounod) a paru chez Lévy frères en 1873 ; vous le trouverez dans les deux vol. du *Théâtre en vers* dudit Barbier chez Calmann Lévy. — Quant aux autres pièces sur Jeanne d'Arc, il y en a chez tous les éditeurs : Téqui, Haton, Lesot, Marcel Marron (à Orléans) ; au catalogue théâtral de l'*Union des associations ouvrières catholiques*, 82, rue de l'Université, Paris 7e ; de la *Vie au Patronage*, 40, avenue des Deux-Gares, à Antony (Seine) ; de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e ; etc.

Ad II. A nos bureaux, Martin, *La chambre de la jeune fille*, franco 2 f. 75 ; — F. de Céez, *En attendant l'avenir*, 4 f. 50, Beauchesne ; — Artaud, *Aux amies de Jeanne d'Arc*, 5 f. 50, ibid. ; — Grimaud, *Futures épouses*, 5 f., Téqui ; — Millot, *Retraites de jeunes filles*, 6 f., et *d'Enfants de Marie*, 6 f., Téqui ; — etc., etc. : il n'y a guère de sujets dont la bibliographie soit plus abondante.

Q. — Quand je vais dire la messe dans un Orphelinat de jeunes filles de ma paroisse, j'entends lire des méditations très pratiques, empruntées à un vieux livre dont il manque les premières pages : *Méditations pour les jeunes personnes*. Il y en a pour tous les jours de la semaine. Où trouver ce livre ?

R. — Sur indications aussi vagues, nous ne pouvons préciser. Il y a un Cours de *Méditations pour jeunes personnes* chez Gabalda, 2 f., prix d'avant-guerre (d'ailleurs l'ouvrage ne figure plus au nouveau catalogue) ; il y a de M. Feige des *Méditations pour jeunes personnes* aussi, mais qui sont en 12 vol. à 1 f. 50 l'un, Paris, Téqui. Il y en a sans doute bien d'autres encore.

Q. — Quel ouvrage mettre entre les mains d'une enfant de 13 ans qui voudrait compléter son instruction religieuse ?

R. — Vandepitte, *Catéchisme de persévérance*, Cambrai, Deligne ; — Albot, *couv.* **1922, p. 210.**

Q. — Que consulter pour une série d'instructions populaires sur les Commandements de l'Eglise ?

R. — Prendre un bon Catéchisme expliqué, et y faire les modifications exigées par le nouveau Code (pour l'abstinence, le jeûne, la question de l'âge auquel les préceptes de l'Eglise deviennent obligatoires). Pour documentation érudite, vous pourriez consulter aussi Villien, *Histoire des Commandements de l'Eglise*, 7 f., Paris, Gabalda.

Q. — Où est édité le récent ouvrage de l'abbé Maurice Leroy : *L'Etude de l'histoire locale*, un vol. in-8° ? Mon libraire l'a recherché en vain.

R. — Nous ne connaissons pas.

Q. — 1° Voudriez-vous m'indiquer des lectures courtes sur la Doctrine chrétienne, pouvant remplacer le prône, non point pour m'en dispenser, mais parce que je suis malade ?

2° L'usage s'introduit aux mariages de présenter deux alliances à bénir : chaque époux présente la sienne. Le Rituel ne prévoit que celle de l'épouse. Faut-il bénir les deux, en remplaçant le singulier par le pluriel ?

R. — Ad I. E. Barbier, *Cours populaire de Catéchisme*, 3 vol. in-12, 12 f., Lethielleux ; — Désers, *Instructions d'apologétique* (dont le contenu embrasse toute la doctrine chrétienne), 8 vol. à 3 f. 50

l'un. de Gigord; — Elie Blanc, *La foi et la morale chrétiennes,* in-18 de 256 p., 2 f., Lethielleux.

Ad II. Non; suivez simplement la formule du Rituel, si vous n'êtes pas autorisé à prendre une autre formule approuvée pour bénir les deux anneaux. (Cf. *Ami* 1910, p. 960).

Q. — *L'Ami* voudrait-il signaler un ouvrage excellent dans lequel un jeune curé très ignorant des choses pratiques, et bien empêché de faire des expériences coûteuses, trouverait un Mentor avisé et précis qui lui ferait la leçon, de la cave au grenier, sans oublier bien entendu la cuisine et la salle à manger?

R. — Prenez le *Manuel domestique* des Frères Maristes, in-12 de 500 p., 6 f., Lyon, Vitte.

Q. — Je voudrais prendre comme sujet de mes lectures de Carême (en chaire) les devoirs des parents et des enfants. Pourriez-vous m'indiquer un auteur?

R. — Salesse, *Devoirs mutuels des parents et des enfants,* 2 f. 25, Beauchesne.

Q. — Pourrait-on encore trouver en librairie les vingt *Chemins de croix* si intéressants de Mgr Bataille?

R. — Publiés en 1880 à Amiens, chez Guillaume; nous ne savons si on les a réédités. A leur defaut, prendre les vingt *Exercices* qui terminent le vol. des *Réflexions sur la Passion,* par l'auteur des *Avis spirituels,* 6 f. 50, Téqui.

Q. — *L'Ami* pourrait-il m'indiquer un ouvrage exposant la fameuse Affaire Dreyfus?

R. — Dutrait-Crozon, *Précis de l'Affaire Dreyfus,* in-16 de XVI-812 p., relié 6 f. (en 1909). Nouvelle Librairie nationale, 3, place du Panthéon, Paris 5e.

Q. — Ayant à faire une conférence sur la *Vertu de Religion,* où trouver la réponse aux questions suivantes: « Définition de la dévotion. Ses espèces, sa nécessité, ses causes, ses effets. Comparer la dévotion avec les dévotions »?

R. — Prendre l'*Introduction à la vie dévote* de S. François de Sales, édition Boulenger, 7 f., chez de Gigord, — et *La Vertu de Religion,* du P. Janvier, 8 f., Lethielleux.

Q. — Quels ouvrages consulter sur *les devoirs envers soi-même,* en vue de la prédication?

R. — Voir Désers, *Nos devoirs envers nous-même,* in-12, 3 f. 50, de Gigord; — les deux volumes du P. Janvier sur la *Tempérance,* à 8 f. l'un, son vol. aussi sur la *Force,* Lethielleux; — *Les Vertus cardinales,* du cardinal Perraud, 3 f., Téqui; — P. Félix, *Les Passions,* 5 f., *Le Prodigue et les prodigues,* 5 f., Téqui; — et nombre d'autres vol. indiqués souvent ici.

Q. — Qu'est-ce qu'il y a de traduit en français de S. Charles Borromée?

R. — Il y a eu un *Traité de l'Education maternelle,* Paris, Œuvre St-Michel, épuisé; des *Instructions aux Confesseurs,* Paris, Roger, épuisé. Nous ne voyons actuellement dans le commerce que ses *Homélies et Discours* pour l'Avent, le temps de l'Epiphanie et le Carême, in-8 de 486 p., 6 f., Téqui, la série quadragésimale comprenant des homélies sur la Samaritaine, l'aveugle-né, Lazare, cinq homélies sur la Passion, et enfin une grande *Passion* proprement dite, de 120 pages distribuées en 5 discours. Nous venons de refeuilleter ces pages à votre intention: c'est vraiment très impressionnant.

Q. — Existe-t-il en France une maison de retraite pour les prêtres âgés, bien entendu en payant?

R. — Comme maisons qui ne sont pas réservées aux prêtres du diocèse, nous connaissons: le Château de Montvinay, à Vinay (Isère); et les Sœurs franciscaines de N.-D. des Anges, à Hyères (Var). S'il y en a d'autres, nous les indiquerons volontiers.

Mgr Gibier. **Le Salut par l'Elite.** — In-12 de 308 p., 6 f. — Paris, Téqui.

L'Elite, sa nécessité, son rôle, sa formation: c'est le grand problème qui se pose et se débat de tous côtés, en nos Congrès d'œuvres, en ces années de *Relèvement national* et de *Reconstructions nécessaires.* L'évêque de Versailles l'aborde de front, avec sa clairvoyance habituelle, avec sa fermeté, avec son sens apostolique des nécessités et des possibilités; et l'ayant abordé, il ne lâche pas qu'il n'en ait exploré tous les aspects. Trois Parties: 1° *le salut par l'Elite dans la nation:* l'élite qui parle, l'élite qui écrit, l'élite qui entraîne, l'élite qui se dévoue, l'élite bourgeoise, l'élite ouvrière, l'élite rurale, l'élite consacrée; — 2° *le salut par l'Elite dans la paroisse:* combien le clergé en a besoin; l'élite de la piété et de la vertu, l'élite de la charité et du zèle, l'élite des femmes chrétiennes, l'élite des hommes chrétiens; — 3° *le salut par l'Elite dans la jeunesse:* l'élite parmi les enfants, l'élite dans la jeunesse des classes dirigeantes, dans la jeunesse des classes populaires, dans la jeunesse féminine; la formation de l'élite dans les cercles d'études, dans les retraites fermées, etc.

Mgr Gibier cite, p. 247-8, le P. Auffray et ce Patronage St-Pierre de Ménilmontant dont le P. Auffray nous a dit si magnifiquement les merveilleuses conquêtes (cf. *Ami* 1921, p. 95). Ce qui s'est réalisé en plein Ménilmontant, conclut l'évêque, on peut le réaliser partout, au prix des mêmes efforts et même d'efforts moindres. La brochure du P. Auffray est une œuvre de propagande au premier chef, parce que c'est une œuvre de foi et d'espérance et de charité. Et pour ceux de nos confrères qui l'ont lu, ce sera la meilleure des nouvelles que de leur annoncer qu'il vient de récidiver et de nous donner sous ce titre: **Une Offensive de Charité** (in-12 de 160 p., 3 f., Paris, Patronage St-Pierre de Ménilmontant, rue des Pyrénées, 276), de nouvelles pages de l'histoire de ce patronage. Il nous y redit les multiples procédés par lesquels un zèle inventif, jamais à court de moyens, sut, deux années durant, mener une campagne ardente et efficace: sermons de charité, quêtes aux portes des églises, articles de presse, relancement des amis et des amis des amis, brochure de propagande tirée sans peur à 4.000 exemplaires et enlevée comme des petits pains, tombolas, etc., toutes les ficelles furent tirées et donnèrent, en deux ans, 205.000 fr... Lisez ces pages: c'est du Pierre l'Ermite. — Le P. Auffray est, depuis près de deux ans, à Turin, à la direction du *Bulletin Salésien* (édition française) dont il a fait un idéal Bulletin d'Œuvres.

La Foi jurée, par Raoul de Navery. — **Un legs,** par M. Maryan. — Vol. in-12 de 250 p., cartonnés 3 f. 50. — Paris, Gautier et Languereau.

La Foi jurée: aux premiers chapitres, des scènes intimes, de ravissants tableaux d'intérieur; puis, en contraste puissant, des épreuves, des malheurs, toute une suite d'angoissantes péripéties, des scènes de bataille sur mer, des brutalités de corsaires, des tableaux d'esclavage... Et l'on sait si Raoul de Navery, la grande romancière chrétienne de notre jeunesse, est maîtresse achevée en l'art de dramatiser...

Un legs: une promesse faite à une mourante est-elle plus sacrée qu'une promesse antérieure faite à un vi-

(Voir la suite p. 34).

CAFE D'HAÏTI

7 fr. 75 le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

VALS-FAVORITE

ESTOMACS DELICATS . ENTÉRITES

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 200, nº 19 oct. de l'*Ami*).

Une Bonne Précaution

Pour votre santé surveillez votre alimentation. Ne livrez rien au hasard, laissez-vous guider. Vous serez étonnés des résultats que vous obtiendrez avec un peu d'attention. Les « Légumes Décortiqués Barrey » et les « Produits de Régime Barrey » sont légers aux estomacs délicats et constituent la meilleure des cures pour les intestins fragiles (Bouillon de légumes Barrey).

Lisez le livre *Les dangers d'une alimentation vicieuse*. Il vous sera envoyé gratuitement sur simple demande adressée à Mr B RREY, 68, avenue d'Italie, à PARIS, et constituera pour vous un guide sûr de votre alimentation.

Fondée en 1830 —

LA NATIONALE

Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS —

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie**. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

GAUDRAP & Cº

43, Quai des Chartrons, 43, BORDEAUX

VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS

Spécialités de la Maison: GRAVES DES ROIS DE GASCOGNE — Grand Vin Blanc — MOULIS CLARET — Bordeaux Rouge très fin

ENVOI GRATIS DU CATALOGUE SUR SIMPLE DEMANDE

LIBRAIRIE PLON

NOUVEAUTES

MIRON DE L'ESPINAY

ROBERT MIRON

Administration municipale de Paris (1614-1616), le Tiers-Etat aux Etats généraux (1616), Ambassade en Suisse (1617-1627)

Un volume in-8º. . . . . 20 fr.

Du même auteur :

FRANÇOIS MIRON ET L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE PARIS SOUS HENRI IV de 1604 à 1606

Un volume in-8º. . . . . 10 fr. 50

PIERRE PAUL

LE CARDINAL MELCHIOR DE POLIGNAC

(1661-1741)

Un beau volume in-4º avec 9 gravures hors texte . . . . 20 fr.

JACQUES BASCHET

LE REFUGE

Roman en un volume in-16. . . . . 7 fr.

LA LISEUSE

Collection de romans à mettre entre toutes les mains

Nº 18. AIGUEPERSE. — *LE MAL DU PAYS* . . . . 2 fr. 50

Nº 19. ALICE PUJO. — *ROSE PERRIN* . . . . 2 fr. 50

IMPRIMEURS-EDITEURS, PLON-NOURRIT & Cie, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS (6e)

40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 7 15 FÉVRIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXII. — CODE DE PROCÉDURE CANONIQUE *(suite)*

§ II. — *Quelques cas de Procédure sommaire*

La « procédure sommaire » est un moyen de justice et d'administration exceptionnel. On verra par tout ce qui va suivre combien il est justifié dans certains cas particuliers de « discipline cléricale, » pour lesquels le droit canonique autorise expressément son emploi.

N'oublions pas que, à la différence des pouvoirs civils, l'Eglise, au plein sens naturel et surnaturel du mot, a « charge d'âmes », et que c'est pratiquement sur le ministère de son clergé que repose la lourde responsabilité de sa mission sanctificatrice dans le monde.

Le prêtre n'est pas qu'un simple citoyen, un fidèle, dans la société chrétienne. Il est un chef, un conducteur de peuple. Du jour où il reçoit la consécration de sa haute dignité sociale, il ne cesse pas d'être homme, c'est vrai, mais il cesse d'être « un homme comme un autre. » En échange des incomparables faveurs et privilèges que lui vaut la « part d'héritage » qu'il a librement choisie dans le champ du Seigneur, il renonce à être traité par Lui comme le commun des fidèles. De ses libertés et droits individuels il abandonne par avance dans son sacrifice tout ce que l'Eglise lui demande d'abandonner, tout ce qui peut être incompatible avec l'intérêt supérieur du bien des âmes, avec la volonté du Maître auquel il a donné sa vie et ses œuvres.

Tel est le point de vue exact auquel il faut se placer pour apprécier et justifier pleinement la conduite de l'Eglise quand elle soumet ses clercs, en cas de délit, à une procédure de justice exceptionnelle, plus discrète et plus simple que la procédure ordinaire.

A cette simplification, cependant, le droit naturel supérieur impose des limites que connaît bien l'Eglise, qu'elle respecte, et qu'elle entend bien ne voir jamais dépassées par les tribunaux chargés de rendre la justice en son nom. Ces limites, précisément, sont fixées dans les prescriptions de *procédure* qu'impose l'autorité souveraine du *Codex* aux juges et aux inculpés, avec un égal souci, on le verra, de sauvegarder tous les droits et intérêts légitimes des parties dissidentes. On nous excusera d'avoir, une fois encore, rappelé ces observations fondamentales : en quoi nous ne cherchons, comme toujours, qu'à être l'écho fidèle de la pensée et de la parole même du souverain Législateur de l'Eglise.

I. — Déplacements des curés

Nous avons eu déjà l'occasion, en 1920, de développer amplement ce point très particulier, et pratique, de discipline cléricale, dans le n° 18 de l'*Ami*, en date du 13 mai. Nous n'entendons pas le rééditer ici. Nos lecteurs, suivant leurs besoins ou leurs goûts, pourront s'y reporter. Nous pensons, néanmoins, leur rendre service en résumant brièvement, sans commentaires, les lignes essentielles de la procédure sommaire fixée par le *Codex* en cas d'*amotio parochorum*.

Il faut distinguer d'abord entre curés *amovibles* et *inamovibles*, la procédure étant pour ceux-ci légèrement plus compliquée.

A) Curés amovibles. — Voici présentées en raccourci les quatre phases de la procédure :

1° Invitation à démissionner. — On suppose qu'avant d'arriver à la contrainte juridique l'Ordinaire aura usé, auprès du curé dont il souhaite le déplacement, des moyens paternels ordinaires de persuasion. Après échec de ces préliminaires, que le droit d'ailleurs n'impose pas comme indispensables, le curé est mis en demeure de démissionner par une *invitation*, en forme juridique cette fois, où doivent être précisés les motifs du déplacement et le temps laissé au curé pour sa réponse, délai qui peut être prolongé d'un commun accord si l'intéressé le demande.

2° Réponse, défense du curé. — Trois cas peuvent se présenter.

a) Le curé s'incline ; en réponse à l'invitation ci-dessus il envoie sa démission. Juridiquement l'affaire en reste là. Le curé quitte sa paroisse dans les délais prescrits, et son obéissance lui assure de la part de l'Ordinaire un traitement « favorable » quant à la nouvelle situation qui lui sera faite après son déplacement. (Can. 2154).

b) Le curé garde le silence, laisse passer le délai fixé sans faire aucune réponse. Il se met ainsi, par son propre fait, dans un mauvais cas. L'Ordinaire peut alors, sans autre forme de procès, décréter son déplacement immédiat, après s'être assuré cependant que la demande de démis-

sion a été bien faite et reçue en bonne et due forme, et que le curé ne s'est pas trouvé légitimement empêché d'y répondre. (C. 2149, § 1). Si ces deux points ne sont pas établis, l'Ordinaire verra alors, soit à renouveler l'invitation, soit à prolonger le délai primitivement fixé pour la réponse. (C. 2149, § 2).

c) Le curé se défend. Il envoie alors une note où il présente les observations et arguments qu'il croit utiles à sa défense. Il importe qu'on lui laisse sur ce point-là toute la liberté nécessaire, conformément aux exigences du droit naturel. Le can. 2159 ne parle, il est vrai, que d'une défense « par écrit » ; mais, d'autre part, le can. 2145 autorise aussi, le cas échéant, la défense par témoins *(duo vel tres),* sous certaines réserves dont l'Ordinaire reste juge.

3° **Examen de la défense.** — L'Ordinaire alors *(ut valide procedat)* convoque deux Examinateurs synodaux, les met au courant de l'affaire, leur propose tous les éléments et toutes les pièces du « procès, » et finalement sollicite leur avis sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir la mise en demeure de démissionner. Après avoir recueilli l'avis des Examinateurs, si l'Ordinaire trouve insuffisants les moyens de défense allégués et persévère dans sa décision d'opérer le déplacement, il réitère sa première invitation *(paternas iteret hortationes ad parochum)* en prévenant le curé *(comminata amotione)* que s'il ne donne pas spontanément sa démission dans un délai déterminé, il sera déplacé d'office par décret. (C. 2160).

4° **Décret de déplacement.** — C'est la dernière étape de la procédure dans le cas le plus défavorable. Sous peine d'entrer en révolte ouverte avec l'autorité ecclésiastique, et de s'exposer à des pénalités graves, le curé doit quitter sa paroisse dans le temps fixé par le décret final de déplacement *(decretum amotionis).*

B) Curés inamovibles. — Même procédure sommaire substantielle dans le cas d'un curé inamovible, sauf les deux particularités importantes que voici :

1° Avant de lancer, au début, l'invitation *officielle* à démissionner, l'Ordinaire est tenu de convoquer deux Examinateurs, de leur exposer l'affaire et de prendre leur avis ;

2° Le curé inamovible atteint par un décret formel de déplacement *(decretum amotionis)* peut « faire appel, » c'est-à-dire demander que sa cause soit à nouveau examinée par l'Ordinaire, mais assisté cette fois de deux curés Consulteurs. Le reste de la procédure est commun aux deux catégories de curés.

C) Après le déplacement. — Ceci à proprement parler n'est plus de la procédure, puisque la cause est entendue et dirimée, soit par le fait d'une démission spontanée, soit par une sentence de déplacement forcé. Voici néanmoins une prescription ou formalité complémentaire que le *Codex* a ses raisons de formuler ici. Elle a trop d'importance pratique pour que nous résistions à la tentation de citer intégralement le texte du canon 2154 :

CANON 2154. — § 1. Amoto parocho Ordinarius, examinatoribus vel parochis consultoribus, qui partem habuerunt in amotione decernenda, in consilium adscitis, pro viribus consulat sive translatione ad aliam parœciam vel assignatione alius officii aut beneficii, si ad hæc idoneus sit, sive pensione, prout casus ferat et adjuncta permittant.

§ 2. — Ceteris paribus, in provisione favendum magis renuntianti quam amoto.

Sans revenir sur le commentaire que nous avons déjà donné autrefois de ce canon, nous voulons faire remarquer le soin que prend le Législateur de compenser, dans la mesure possible, en faveur du curé déplacé, les désavantages de la procédure sommaire d'exception qu'un intérêt d'ordre public oblige d'employer à son endroit. Quand il est prié de faire sa démission, aux regrets du présent et du passé vient s'ajouter pour lui l'inquiétude des perspectives incertaines de l'avenir, et il n'est pas nécessaire d'être grand psychologue pour penser que cette dernière considération peut peser d'un poids lourd dans ses décisions de résistance. C'est pour le décharger de cette préoccupation pénible, et lui laisser entière liberté de jugement devant les seuls faits objectifs de sa cause, c'est aussi pour défendre l'Ordinaire contre tout soupçon de partialité vindicative après le déplacement du curé, que le Législateur a édicté la prescription du can. 2154.

Avant donc de pourvoir au sort du curé déplacé, l'Ordinaire est tenu de prendre l'avis des Examinateurs ou Consulteurs qui auront déjà « siégé » dans l'affaire. Ils n'ont, il est vrai, là encore, que voix consultative ; mais l'on imagine difficilement que l'Ordinaire, dans son propre intérêt, ne tienne pas grand compte de leur sentiment, et surtout passe outre à leur refus unanime d'approuver la décision à laquelle il propose de s'arrêter (nomination à une autre cure, affectation à un nouveau ministère, mise à la retraite). C'est là une bonne raison pour le curé d'avoir pleine confiance, non seulement dans sa cause s'il l'estime juste, mais aussi dans les moyens que lui offre le *Codex* de la défendre, s'il se croit raisonnablement en conscience autorisé à y recourir avec suffisantes probabilités de succès.

Le can. 2154 présente d'ailleurs dans son § 2 un « monitum » intéressant à l'adresse de l'Ordinaire et de ses Conseillers. « On doit, dit-il, traiter avec faveur le curé qui n'attend pas le décret juridique de déplacement pour donner sa démission. » Rien de plus juste. A ce geste de soumission volontaire l'ordre public a tout à gagner, l'administration épiscopale aussi. C'est bien le moins que le curé, qui renonce à son droit strict, soit récompensé de

ce qu'il apporte de générosité spontanée dans son sacrifice.

Il est permis de penser que l'observation, généreuse aussi, de ce § 2 par l'Ordinaire aura certainement pour effet de rendre très rare le déroulement complet de la présente procédure, dont le caractère sommaire et prudent n'empêche point, malgré tout, qu'elle présente des inconvénients qu'il est toujours préférable d'éviter pour le plus grand profit de tous les intérêts en cause.

II. — Translations

Il s'agit ici, non plus, comme précédemment, de priver de son bénéfice le titulaire d'une cure où son maintien, en raison de quelque motif canonique contentieux, est devenu « indésirable, » mais de le transférer, pour le bon ordre de l'administration spirituelle du diocèse, d'une paroisse à une autre « *quæ non sit ordinis nimio inferioris* » (C. 2163, § 2), à cause du plus grand bien que l'on espère de sa présence dans le nouveau poste où il est appelé.

Le curé peut sans doute essayer de faire valoir, à titre officieux et confidentiel, les raisons légitimes, de pleine bonne foi, qu'il estime avoir de ne pas consentir au changement qui lui est proposé. Mais, si l'autorité supérieure insiste, il fera *toujours* œuvre surnaturellement louable devant Dieu et devant les hommes en déférant docilement à l'invitation affectueuse et pressante dont il est l'objet.

Pareil acte de vertu, cependant, n'est ni obligatoire, ni à la portée de tout le monde. Le curé, dans un certain sens vrai, est propriétaire de son « bénéfice. » L'obéissance ecclésiastique ne lui fait point un devoir de s'en déposséder spontanément, puisque le *Codex* l'autorise à défendre son droit d'y rester tant qu'il ne sera pas contraint par un acte officiel de procédure juridique à incliner sa volonté devant le commandement formel de son Ordinaire. De cette procédure (applicable aux seuls curés amovibles) nous avons déjà donné le détail, avec citations du *Codex* à l'appui, dans l'article de l'*Ami* rappelé ci-dessus (1920, nº 18). En voici le sommaire abrégé.

A) Curés amovibles. — Il faut encore distinguer ici entre curés *amovibles* et *inamovibles*. Les deux cas, en matière de translation, sont très différents.

1º **Résistance du curé.** — Si le curé estime devoir user de tous ses moyens de droit pour refuser le changement proposé, il rédige un mémoire où il présente, avec le développement et la clarté désirables, les raisons qu'il a de vouloir rester à son poste, et de ne pas accepter celui qu'on lui offre : « *Si parochus consilio ac suasionibus Ordinarii non obsequatur, rationes in scriptis exponat.* » (C. 2164).

2º **Discussion du mémoire à l'évêché.** — Deux hypothèses. Si, à la lecture du mémoire, l'Ordinaire trouve acceptables les arguments du curé et décide de ne pas maintenir sa première proposition de changement, l'affaire est terminée : le curé reste dans sa paroisse.

Si, au contraire, malgré les raisons alléguées, l'Ordinaire entend persister dans sa première décision, il doit alors, *ut valide agat,* faire venir deux curés Consulteurs pour prendre leur avis sur le changement projeté et les difficultés que fait le curé de l'accepter. Il doit, de concert avec eux, dit le can. 2165, « *perpendere adjuncta in quibus versatur tum parœcia* a qua *tum parœcia* ad quam, *et rationes quæ translationis utilitatem aut necessitatem suadent* ».

3º **Dernière invitation.** — *Si auditis parochis, Ordinarius translationem peragendam censeat,* le *Codex* lui demande tout d'abord de tenter un dernier effort d'exhortation paternelle pour obtenir le consentement volontaire du curé à sa translation ; et, à notre humble avis (ceci n'est pas dans le *Codex),* il pourrait avantageusement joindre à cette exhortation dernière la mention de l'étude qui a été faite de son affaire en conseil de Consulteurs et du décret formel de changement dont il est menacé s'il persiste dans son refus d'obéissance.

4º **Ordre final de changement.** — Rappelons simplement le texte du can. 2167 : « § 1. *His peractis, si parochus adhuc renuat et Ordinarius adhuc putet translationem esse faciendam, parocho præcipiat ut intra certum tempus ad novam se conferat parœciam, eidem in scriptis significans, elapso præfinito tempore, parœciam, quam in præsens obtinet, ipso facto vacaturam esse.* — § 2. *Hoc tempore inutiliter transacto, parœciam vacantem declaret.* »

Au reçu de la note écrite où lui est signifié l'ordre formel d'avoir à se rendre, *intra certum tempus,* dans la nouvelle paroisse qui lui est assignée, il ne reste plus au curé qu'une chose à faire : obéir. Il n'y a rien d'ailleurs de particulièrement pénible, pas plus pour le curé que pour l'Ordinaire, dans le fait de cette obéissance commandée, non plus que dans toute la procédure qui l'a précédée. Ce n'est point là un procès proprement dit, mais, sur le terrain « gracieux » comme on dit en langue de droit, un échange d'observations qui n'a nullement figure de conflit, pas plus que l'ordre final n'est à aucun degré une sorte de sentence de justice pénale, mais simplement une conclusion d'ordre administratif supérieur, renforcée par des précautions de « procédure » destinées à sauvegarder, dans une très sage mesure, l'autorité de l'Ordinaire et les intérêts, qui peuvent être respectables, du curé transféré.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, dans ce cas de simple translation, que, sauf circonstances tout exceptionnelles, un curé n'est généralement prié de quitter sa paroisse que pour aller dans une paroisse meilleure ou tout au moins à peu près équivalente. Le *Codex* même ne paraît pas supposer l'éventualité d'une translation juridique régulière *invito parocho* dans une paroisse notablement inférieure *(si parœcia* ad quam *non sit ordinis nimio inferioris).* C'est assez dire que, si l'on fait abstraction des raisons, un peu étroites et humaines, de convenance purement personnelles,

rares sont les motifs objectifs que peut avoir un curé d'opposer une résistance sérieuse aux propositions de son Ordinaire, sans parler des motifs de vertu et de spontanée obéissance surnaturelle qui doivent rendre plus rare encore le recours à la susdite procédure sommaire de translation.

B) Curés inamovibles. — Point de procédure qui permette de transférer un curé inamovible malgré lui. S'il refuse absolument de se rendre aux invitations paternelles et pressantes de son Ordinaire, il n'est pour celui-ci qu'un moyen de le déplacer, c'est de recourir au Saint-Siège : « *Parochum inamovibilem Ordinarius invitum transferre nequit, nisi speciales facultates a Sede Apostolica obtinuerit.* » (C. 2163, § 1).

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 1, du 15 janvier)

Actes de S. S. Pie XI

I. Texte italien de l'encyclique *Ubi arcano* « sur la restauration du règne du Christ par le rétablissement de la paix dans le Christ. »

II. Lettres apostoliques. — 1° 23 nov. 1922. La Préfecture apost. de la Terre-de-Guillaume orientale est érigée en Vicariat apost. qui s'appellera *de Nouvelle-Guinée orientale* (à la Société du Verbe-Divin de Steyl). — 2° 27 nov. Une partie du Vicariat apost. de Tahiti en est séparée pour devenir la nouvelle Préfecture apost. *de Cook et Manihiki* (aux Picpuciens).

Saint-Office (Index)

Un décret du 15 décembre 1922, publié par ordre du Saint-Père, déclare condamnés d'avance par le canon 1399 et ordonne d'inscrire au catalogue de l'Index les ouvrages suivants du P. Sanz Boronat : *Elementos de Logica, — Elementos de Psicologia, — Elementos de Etica cientifica.*

S. C. des Religieux

Des décrets du 25 nov. 1922 approuvent : *a)* d'une façon définitive, les Constitutions des Sœurs du T. S. Rosaire (du T. O. de S. Dominique) dont la maison mère est à San-José (archidiocèse de San-Francisco) ; — *b)* pour sept ans, celles des Sœurs de la Pénitence (du T. O. de S. François) dont la maison mère est à Tuqueres (dioc. de Pasto, en Colombie), et celles des Sœurs de St-Joseph dont la maison mère est au diocèse de Tarbes et Lourdes,

S. C. de la Propagande

Un décret du 28 nov. 1922 confie aux Salésiens le Vicariat apost. de Kimberley en Australie occidentale (érigé en 1887, confié aux Trappistes en 1890, aux Pallottins en 1891, aux Bénédictins en 1910, aux Rédemptoristes en 1916).

S. C. des Rites

1° 22 nov. 1922, *Liège :* décret d'introduction de la cause du P. Valentin Paquay, prêtre, des Frères-Mineurs (né à Tongres le 17 nov. 1828, novice à Thielt en 1857, passa presque toute sa vie religieuse à Hasselt, où il est mort le 1er janvier 1905).

2° 18 déc. 1922, *Gênes :* décret proclamant l'héroïcité des vertus du Vén. François de Camporosso, Frère convers Capucin (né le 27 déc. 1804 à Gênes, Frère quêteur pendant 33 ans et appelé par tous *le saint père ;* la peste sévissant à Gênes, il offrit sa vie pour racheter celles de ses concitoyens : il mourut le 17 sept. 1866 et la peste s'éteignit). Sa cause avait été introduite le 28 juillet 1896.

Commission cardinalice sur la compétence des Congrégations Romaines (can. 245)

DUBIA SOLUTA IN PLENARIIS COMITIIS DIERUM 13 ET 27 MENSIS NOVEMBRIS ANNI 1922

I. « Utrum facultas concedendi sodalibus religiosis, utriusque sexus, dispensationem super lege jejunii eucharistici ad sacram Synaxim recipiendam, pertineat ad Sacram Congregationem de disciplina Sacramentorum an ad Sacram Congregationem de Religiosis. »

Resp. : « Pertinere ad Sacram Congregationem de Religiosis. »

II. « Utrum quæ respiciunt obligationes Ordinibus majoribus adnexas vel validitatem sacræ Ordinationis, quoad sodales religiosos, decernenda pertineant ad Sacram Congregationem de Sacramentis an ad Sacram Congregationem de Religiosis. »

Resp. : « Pertinere ad Sacram Congregationem de Sacramentis, ad normam can. 1993 C. J. C. »

III. « Utrum Sacra Congregatio Consistorialis an Sacra Congregatio Concilii sit competens ad decernendum circa ea quæ respiciunt :

1) Sacerdotes sive alumnos sive magistros in scholis laicalibus ;

2) Associationes inter clerum earumque fœderationem ;

3) Erectionem et suppressionem unius vel alterius dignitatis in Capitulis constitutis ;

4) Reditus et bona ad mensas episcopales spectantia. »

Resp. : Ad 1um : « Competentem esse Sacram Congregationem Concilii. »

Ad 2um : « Competentem esse Sacram Congregationem Concilii. Hæc tamen, in iis quæ respiciunt associationes vel earum fœderationes inter clerum alicujus nationis universæ, informationem petere a Sacra Congregatione Consistoriali ne omittat. »

Ad 3um et 4um : « Competentem esse Sacram Congregationem Consistorialem. »

IV. « Utrum concessio facultatis alienandi bona quæ spectant ad Seminaria diœcesana, pertineat ad Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus an ad Sacram Congregationem Concilii. »

Resp. : « Pertinere ad Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus. »

Quas responsiones, Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI, in audientia diei 5 mensis decembris, anni 1922, infrascripto Secretario concessa, approbare dignatus est.

Romæ, die 7 mense decembri, anno 1922.

Fridericus Cattani Amadori, *a Secretis.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A la page 638 de l'*Ami* du 5 oct. 1922, vous semblez dire que la *science de la Sainte Vierge excluait toute erreur*. — En note, S. François de Sales nous montre la Sainte Vierge *attachée aux mamelles de sa mère... et s'entretenant avec la divine Majesté*, etc. !!! Ne sont-ce pas là de pieuses exagérations ? N'y aurait-il pas à faire quelques réserves ? Car enfin, plusieurs fois dans l'Evangile nous voyons transparaître l'*ignorance* de Marie pour certains faits.

1° Il faut bien admettre d'abord que Marie, n'étant pas Dieu, ne pouvait pas avoir l'omniscience. Tout le monde est d'accord là-dessus.

2° Tout catholique admettra aussi que, vu son privilège spécial, elle eut plus de *science des choses divines* que les autres humains.

3° La difficulté est de savoir quel fut l'*objet* et l'*étendue* de sa science.

Là nous ne sommes plus d'accord avec S. François de Sales parce que :

a) La Vierge dit à l'ange : *Quomodo fiet istud ?... Virum non cognosco*. Donc Marie savait, comme apparemment toutes les jeunes juives de son âge, comment s'opérait la génération. Elle ignorait qu'elle ferait exception ; elle ne se demandait même pas si vraiment S. Joseph avait un rôle utile ici, vu que Jésus devait être le Fils de Dieu le Père... Son âme divine est éternelle, son âme humaine est créée par la divinité, et son corps humain est pris du plus pur sang de la Vierge Marie... Or celle-ci savait si peu tout cela, qu'elle ne songea même pas à avertir S. Joseph pour lui éviter les tourments d'affreux soupçons. Il fallut que Dieu envoyât un ange pour dire ce que Marie aurait pu ou dû dire si facilement, si elle avait eu la science de ces faits... *Quid ?*

b) Marie et Joseph perdent Jésus à 12 ans, et le cherchent longtemps. On ne voit pas que le don de science de Marie le lui ait fait retrouver plus vite que Joseph !!! Ils n'ont pas l'air plus savants l'un que l'autre à ce sujet.

c) Aux noces de Cana, si la Sainte Vierge avait su que son Fils *devait changer l'eau en vin*, elle n'aurait pas eu la peine et l'audace de l'avertir qu'il n'y avait plus de vin, et pour ce, de se faire rabrouer... Là cependant je reconnais que Marie *savait* que son Fils *pouvait faire des miracles...*

Vous voyez que nous avons besoin d'explications complémentaires sur l'*objet* et l'*étendue* de la science de Marie, car on ne saurait admettre qu'elle simulât l'ignorance afin de paraître comme tout le monde ; c'eût été un genre de mensonge en action...

R. — Mon cher confrère, permettez-nous, avant tout, de vous faire observer que nous n'avons pas présenté l'opinion de S. François de Sales comme s'*imposant* à l'adhésion de votre esprit. Mais pourquoi n'admettrions-nous pas, avec ce grand Docteur, que Marie, dès le premier instant de sa conception, a eu une *certaine* science *infuse* des choses surnaturelles ? Sans doute, c'est là une dérogation aux lois ordinaires de la croissance intellectuelle ; mais, en se présentant au temple à l'âge de 3 ans, Marie ne manifestait-elle pas déjà qu'elle était une enfant « extraordinaire » ?

Quoi qu'il en soit, vous incriminez notre affirmation que « la science de la Sainte Vierge excluait toute *erreur*, » sous le prétexte que « dans l'Evangile nous voyons transparaître l'*ignorance* de Marie pour certains faits. » Ne confondez pas tout d'abord *erreur* et *ignorance :* nous avons distingué, en Marie, l'absence d'erreur et l'absence d'ignorance. Et vous-même êtes d'accord avec nous pour reconnaître que « Marie, n'étant pas Dieu, ne pouvait pas avoir l'omniscience. »

Mais vous désirez quelques précisions sur l'objet et l'étendue des connaissances que Marie, en sa qualité de Mère de Dieu, ne pouvait pas ignorer...

Si vous le voulez bien, nous citerons et résumerons sur ce point le R. P. Terrien, auquel nous nous sommes déjà référés dans notre précédent article, et c'est encore ses réponses que nous transcrirons en regard de vos deux premières difficultés [1].

I. — Pour juger de l'*objet* et de l'*étendue* de la science *infuse* de Marie, « il faut se rappeler le principe tant de fois invoqué : tout privilège de grâce, octroyé par la bonté divine à ses créatures, la Mère de Dieu l'a reçu dans un degré non seulement égal, mais supérieur. Donc, puisque les Anges et le père de la race humaine eurent, dès leur première origine, une connaissance encore obscure il est vrai, mais très explicite des perfections divines et de la Trinité des personnes, il faut attribuer la même connaissance à Marie. Donc, parce que Jean-Baptiste, quand il fut sanctifié au sein d'Elisabeth, reconnut et salua le Verbe incarné, qui lui apportait grâce et pardon, la Mère de Dieu dut aussi connaître le grand mystère d'où lui venait le privilège unique de sa Conception immaculée. Jusqu'où dès lors s'étendit pour elle cette double connaissance, c'est ce qu'il nous est impossible de déterminer. Mais puisque la bienheureuse Vierge, à ce premier instant de son existence, fut plus sainte, plus aimée de Dieu, plus favorisée de sa grâce que ne le fut jamais en ce monde toute autre créature de Dieu, n'est-il pas juste aussi qu'elle l'emporte déjà sur toutes les autres, attardées encore dans l'état de la voie, par la perfection de ses lumières surnaturelles ? »

Après avoir établi ce principe, le P. Terrien met en garde ses lecteurs contre deux exagérations possibles :

1° Il ne faut pas accorder à Marie une science englobant « tout le domaine possible du savoir humain ; » il faut limiter l'objet de la science de Marie à l'ordre surnaturel, et, dans l'ordre surnaturel, à ce qui se rapportait aux mystères de la foi et principalement au mystère de l'Incarnation. « Qu'elle ait aussi reçu par infusion la connaissance des choses naturelles ou morales qui pouvaient lui servir soit pour entrer dans le sens le plus profond de l'Ecriture, soit pour mieux pénétrer les mystères de la foi, soit pour régler toutes ses actions dans le cours ordinaire de la vie, c'est encore une chose qu'on peut, qu'on doit même admettre avec toute vraisemblance, sans vouloir toutefois définir et la mesure exacte et le temps

[1] *La Mère de Dieu*, t. II, liv. V, ch. 3 en entier.

précis où l'ensemble de ces connaissances lui fut accordé. »

2° « Une autre exagération serait de se figurer en Marie, dès le principe, une telle plénitude de science infuse que tout progrès sur ce point lui devînt impossible. » Seul Jésus a eu une science infuse initiale parfaite. « Aussi bien, l'Evangile nous la montre plus d'une fois acquérant la connaissance de choses ignorées jusque-là. Pour n'en citer qu'un seul exemple, n'est-il pas manifeste, par le trouble qu'elle ressent à la salutation de l'ange, et par la question qu'elle pose, que *sa participation personnelle* au mystère du Verbe incarné était jusque-là chose inconnue pour elle ?... Sa science comme sa grâce eut une aurore ; et l'aurore naissante ne brille pas de tout l'éclat du grand jour. »

Quelles furent les causes de la croissance qu'on doit attribuer à la science infuse de Marie ? Le P. Terrien les résume à trois : la lecture et la méditation des Saints Livres, sous la lumière de Dieu ; la conversation quotidienne avec l'Enfant-Jésus ; les révélations proprement dites, opérées soit par le ministère extérieur des Anges, soit par l'action immédiate de l'Esprit-Saint.

« Ici, écrit le P. Terrien, je ne dissimulerai pas une objection qu'il faut résoudre avant d'aller plus loin. On se demande d'abord comment les accroissements successifs dont nous avons parlé se concilient avec la perfection de connaissance imprimée, dès sa conception, dans l'âme de la Vierge immaculée... A quoi lui servit cette plénitude de lumière surnaturelle dont elle fut alors remplie, s'il lui fallut ensuite puiser à tant de sources l'intelligence des divins mystères ? » Rappelant le double ordre de connaissances, connaissances infuses, connaissances expérimentalement acquises, qui se trouvait dans l'âme de Jésus, l'excellent auteur que nous avons pris pour guide conclut : « Marie, formée sur la sainte humanité du Sauveur, avait, elle aussi, ce double ordre de connaissances. Donc, elle pouvait, à son exemple, progresser dans le dernier genre de science, soit par la lecture des Saints Livres, soit par ses propres méditations, soit encore par la conscience intime des mystères qui s'opéraient et dans son âme et dans son corps. En outre, à la différence de Dieu fait homme, sa connaissance *infuse,* n'étant pas une science *propre au terme,* appelait *des accroissements proportionnés aux états successifs de cette divine mère ;* et voilà comment, à certaines époques dont Dieu sait le nombre, il pouvait se faire en Marie de nouvelles effusions de lumière, une expansion toujours croissante de la science originellement imprimée dans son intelligence. » La perfection de la science infuse de Marie était donc une perfection *relative aux exigences des divers âges et des divers états* par lesquels la T. S. Vierge a dû passer.

II. — Nous avons rejeté toute ignorance positive en la T. S. Vierge relativement aux choses *qu'à tel moment déterminé de sa vie,* elle aurait dû connaître comme Mère de Dieu, instruite par Dieu lui-même des mystères de la foi et des vérités qui s'y rattachent. Trois passages de l'Evangile font surtout difficulté pour notre correspondant. Reprenons-les un à un.

a) Ce ne fut pas l'ignorance qui fit répondre Marie à l'archange. Plusieurs explications ont été proposées de l'interrogation faite par Marie : *Quomodo fiet istud ? Virum non cognosco.* (Luc, I, 35). 1° L'interprétation de S. Ambroise [1] est que « quand Marie interroge l'Ange, c'est pour apprendre de lui ce qu'elle doit faire et comment, tout en restant vierge, elle pourra devenir la mère de l'Emmanuel ». Il n'y a pas en cela trace d'ignorance : à ce moment-là, la connaissance du *comment* de l'Incarnation dans le sein d'une Vierge n'était pas encore due à celle qui devait être la Mère de Dieu. — 2° Suarez [2] accepte que Marie avant de poser sa question, comprenait d jà qu'il s'agissait pour elle d'enfanter virginalement le Messie. Elle interroge pourtant, comme si elle n'entendait pas le mystère, soit pour manifester plus hautement son immuable résolution de rester vierge, soit encore afin de recevoir de Gabriel, parlant au nom de Dieu, l'assurance explicite que la maternité qu'on lui proposerait serait vraiment compatible avec la virginité. — 3° Une troisième interprétation consiste à dire que la Sainte Vierge ne comprenait pas encore, au moins d'une manière certaine, que l'Emmanuel annoncé par Isaïe était le fils qu'elle-même devait concevoir. De là les deux questions : comment cela se fera-t-il ? je ne connais pas d'homme. Cette dernière solution, pas plus que les deux précédentes, ne suppose l'ignorance ou l'oubli du mystère de l'Incarnation et de la conception virginale prédits par Isaïe ; tout au plus accorde-t-elle une certaine hésitation de Marie sur la réalisation qui doit s'en faire *en elle.* Mais cette hésitation n'est pas en désaccord avec la dignité de la future Mère de Dieu ; car elle servit à faire briller d'un plus vif éclat sa foi parfaite et son incomparable amour pour la sainte virginité.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'à l'Annonciation, Marie était fiancée à Joseph. Le *Quoniam virum non cognosco* se comprend facilement dès lors qu'on suppose — ce qui est la vérité — que Marie avait antérieurement consacré à Dieu sa virginité. Ainsi donc, *de concert avec Joseph,* Marie avait promis au Seigneur de rester vierge. Dans cet état de choses, c'était pour elle plus qu'un droit de demander au messager angélique des éclaircissements sur le « comment » de sa maternité. Tout s'explique donc très naturellement, et sans avoir recours à une ignorance positive quelconque en Marie.

Enfin, il est étrange que notre correspondant trouve dans le silence de Marie à l'égard de S. Joseph, troublé par la grossesse inattendue de sa fiancée (Mt., I, 18-20), un argument en faveur de l'ignorance de la Sainte Vierge. Il ressort du texte sacré, — tout le monde en convient, — que la Sainte

[1] *In Luc.*, l. II, n. 15 : *P. L.*, t. XV, col. 1558.
[2] *De mysteriis vitæ Christi,* disp. VI, sect. 2.

Vierge n'avait pas fait connaître à son fiancé le mystère de sa grossesse. « Une pareille réserve, dit M. Fillion [1], paraît tout d'abord surprenante. D'un mot, il lui eût été si facile, ce semble, d'épargner à S. Joseph, de s'épargner à elle-même de cruelles souffrances. Mais elle croyait à bon droit devoir garder le secret de Dieu. Il n'appartenait qu'au Seigneur, pensait-elle, de le révéler directement, et sa foi l'assurait que Joseph serait un jour providentiellement averti, comme l'avait été la mère de Jean-Baptiste. D'ailleurs, quelle preuve aurait-elle pu fournir de sa véracité ? »... Rien, dans l'attitude de Marie, ne démontre qu'elle fut ignorante du mystère de l'Incarnation.

b) L'objection relative à l'Enfant-Jésus au temple est ordinairement formulée quant au sens du texte : *Quid est quod me quærebatis ? Nesciebatis quia in his quæ Patris mei sunt, oportet me esse ? Et ipsi* NON INTELLEXERUNT VERBUM *quod locutus est ad eos.* (Luc, II, 48-50). Sur quoi porte l'inintelligence de Marie et de Joseph ? Non pas certes sur le mystère de l'Incarnation considéré en lui-même ; mais sur « les relations que pouvait avoir avec la mission de Jésus-Christ un fait accompli dans de si étranges circonstances. » N'oublions pas que la science de Marie touchant les mystères de notre foi admettait une certaine croissance : où pouvons-nous placer cette croissance, sinon dans l'intelligence du rapport que certains actes de la vie de Jésus pouvaient avoir avec le fond du mystère lui-même ? « Marie concevait sans doute ce qu'il disait de Dieu son Père, puisque l'Ange lui en avait appris le mystère ; ce qu'elle ne conçut pas aussi profondément qu'il le méritait, c'était ces affaires de son Père dont il fallait qu'il fût occupé [2]. » Ou bien, avec le cardinal Billot [3], on peut dire que la Vierge n'a pas compris le pourquoi de la dureté apparente de la réponse que lui fit son Fils [4].

Quoi qu'il en soit, notre correspondant n'insiste pas sur ces textes ; mais sur le fait que, perdant Jésus, Marie n'a pas su le retrouver plus vite que Joseph : « Ils n'ont pas l'air plus savants l'un que l'autre à ce sujet ! » Mais pourquoi donc la science parfaite que Marie avait, à ce moment, du mystère de l'Incarnation — et nous n'affirmons que cela — lui aurait-elle donné la science de l'endroit où se trouvait Jésus ? Ceci est totalement étranger à cela, et il n'y a nulle dépendance de l'un vis-à-vis de l'autre. D'ailleurs la dépendance existât-elle, il faudrait encore démontrer que la maternité divine et la tutelle maternelle impliquaient pour Marie la connaissance de ces détails de fait. On ne le pourra jamais démontrer : on démontrerait plutôt le contraire, à cause de toutes les leçons morales qui devaient se dégager du mystère de l'Enfant Jésus retrouvé au milieu des Docteurs.

c) Enfin, une troisième difficulté est soulevée à propos des noces de Cana. « Si la Vierge avait su que son Fils devait changer l'eau en vin... » Mais, de grâce, qui a jamais soutenu que la Sainte Vierge dût avoir l'omniscience, et surtout la science des événements futurs dépendant de la libre volonté de son Fils ? Rappelez-vous les principes posés plus haut et vous verrez que votre difficulté est à côté de la question.

Quant à l'interprétation péjorative que vous donnez aux paroles du Christ « rabrouant » sa Mère, permettez-nous de ne point partager votre sentiment et de vous renvoyer aux exégètes sur le sens à donner au *Quid mihi et tibi est, mulier ?* de Jo. II, 4.

Q. — S. Vincent de Paul a-t-il pris bénévolement les fers à Marseille pour remplacer un pauvre forçat ? Un conférencier vient incidemment de le nier, donnant comme raison qu'un tel fait était *impossible*.

R. — Notre correspondant tient à son histoire. Il cite ses autorités, des gens comme Pierre Zaccone († 1895), qui fut un intarissable pourvoyeur du roman-feuilleton sous le Second Empire et la IIIe République (auteur de livres comme l'*Histoire des bagnes, Les Drames de l'Internationale, Un Drame sur les Pontons, La Cellule no 7, Les Nuits du Boulevard, Le Fils du forçat, Les Mystères du vieux Paris, Le Roi de la Bazoche,* etc., etc.). Il cite même Jean Drault. Il les cite tous avec la révérence voulue.

Il ne refuse de révérence qu'à M. Coste, qu'il n'a pas lu, et dont il sait seulement qu'il a écrit contre la tradition du galérien libéré par S. Vincent de Paul. « Ce M. Coste » ne lui dit rien de bon. Il nous prie de dire « quelle autorité il faut attribuer à ce M. Coste de la *Revue de Gascogne,* et quelle est la valeur de l'opinion de ce Monsieur ? »

Cher confrère (nous ne pouvons pas dire : « Cher lecteur, » puisque vous ne connaissez pas M. Coste), ce M. Coste n'est pourtant pas le premier venu. Il est, à l'heure qu'il est, notre première autorité scientifique pour tout ce qui touche à S. Vincent de Paul. Il a entrepris la publication des Œuvres complètes de S. Vincent. Il a commencé par la *Correspondance,* dont 7 vol. déjà ont paru. Il conduit ce travail avec autant de solidité d'érudition et de sûreté de sens critique que de piété filiale : car, prêtre de la Mission, il est fils spirituel de S. Vincent ; il est même de sa parenté, de son sang, par sa descendance très certaine de la famille du Saint. Tout cela a été dit ici, et bien d'autres choses encore, lors de l'apparition des deux premiers volumes de cette *Correspondance (Ami*

[1] *Evangile de S. Matthieu,* Paris 1898, p. 43.

[2] Bossuet, *Elévations sur les mystères,* XXe semaine, 7e élévation.

[3] *De Verbo Incarnato,* thèse XLII, corollaire.

[4] Voici l'interprétation complète du P. Terrien : « Ce qu'elle n'a pas entendu clairement, c'est le rapport que pouvait avoir avec la mission de Jésus-Christ un fait accompli dans de si étranges circonstances. Un jour, quand Jésus quittera Nazareth pour sa prédication publique, elle ne s'étonnera pas ; il est dans l'âge d'homme, et le temps est venu pour lui de sortir de son obscurité volontaire. Mais que, pour s'occuper des choses de son Père, il ait dû, dans un âge si tendre, se dérober clandestinement à la tutelle maternelle, et écarter à demi, pour un instant, le voile dont il était enveloppé jusqu'ici dans la sollitude de Nazareth, voilà ce qui est à présent mystère pour Marie... Si vous prétendez trouver là quelque signe certain d'une véritable ignorance, montrez-nous qu'il importait à Marie de comprendre ALORS les raisons d'une telle conduite, et c'est ce que vous ne ferez pas. »

1921, p. 378-9) ; et depuis, chacun des nouveaux volumes publiés a été dûment annoncé et joyeusement salué (sur les t. VI et VII, voir encore *Ami* 1922, p. 813). Et c'est à M. Coste, au travail publié par lui dans *Revue de Gascogne* (juill.-août 1910, p. 292-308), que nous allons emprunter les éléments de ce qui va être dit.

Ce n'est pas l'antiquité qui manque à cette tradition de S. Vincent libérant un galérien dont il prend les fers. Elle est contemporaine du Saint. On croyait même, de son vivant, qu'une « enflure des pieds » dont il souffrit toute sa vie « lui était venue du poids et de l'incommodité de cette chaîne que l'on attache aux pieds des forçats. » On lit cela dans une lettre de M. Casset, Supérieur des Lazaristes de Toul, adressée à St-Lazare de Paris le 21 novembre 1660, quelques semaines donc après la mort du Saint ; on le lit dans sa *Vie* par Abelly, publiée en 1664 ; on le lit dans nombre de témoignages apportés au procès de béatification et qui attestent que c'était en effet l'opinion courante à Paris que « le mal de jambe dont il souffrait n'avait d'autre cause. » Et vous pouvez penser si ce trait a fait fortune dans le monde des prédicateurs, qui se sont gardés de laisser tomber à l'eau pareil motif oratoire : — « Fers honorables, sacrés trophées de la charité, que n'êtes-vous suspendus aux voûtes de ce temple, comme l'un des plus beaux ornements de la gloire du christianisme ? » s'écriait l'abbé Maury (le futur Constituant et cardinal) en 1785, dans son *Panégyrique de S. Vincent de Paul,* qui est le plus remarquable de ses discours religieux.

Voilà donc, semble-t-il, une tradition bien établie. Et cependant, elle n'a jamais passé pour tout à fait sûre. Elle a toujours rencontré des contradicteurs. Antoine de Ruffi, annaliste de Marseille, auteur d'une *Histoire des Généraux des galères* (1640) où il relate jusqu'aux faits sans importance, n'en dit rien. Pas davantage un manuscrit des *Archives Nationales* où l'on note dans le détail ce que S. Vincent a fait pour les galériens de Marseille. Pas davantage une *Vie* italienne du Saint, publiée à Rome en 1677 par Acami, prêtre de l'Oratoire. Pas davantage un *Abrégé de la vie et des vertus du B. Vincent de Paul* qui parut à Paris dès 1729. Une thèse latine essaya, à Rome, en 1737, d'établir par des preuves solides la réalité du fait contesté, mais sans succès. Cette même année 1737, le pape Clément XII canonisait S. Vincent ; mais, dans la Bulle de canonisation (16 juin 1737), il ne parle pas du fait lui-même de Marseille, de S. Vincent aliénant sa *liberté* pour prendre les fers, mais seulement d'un fait similaire qui se serait passé à Tunis, où le Saint, déjà captif, aurait aggravé sa captivité en prenant les fers d'*un de ses compagnons d'esclavage*. Et encore le Pape ne mentionne-t-il cet acte d'héroïsme que comme un on-dit : — « On raconte, dit-il, que Vincent de Paul, à l'exemple de S. Raymond Nonnat, se dévoua à la chaîne ; qu'ayant vu l'un de ses compagnons d'esclavage misérablement accablé sous le poids pesant de ses fers, et n'ayant rien à donner pour soulager les angoisses de ce malheureux, il se livra lui-même aux liens de la servitude pour le racheter de la captivité, aux dépens de son propre corps. »

C'est qu'en effet la tradition n'est pas uniforme. Il y a des variantes dans les divers récits. Pour les uns, c'est la mère du condamné qui est venue se plaindre au Saint ; pour d'autres, c'est le Saint qui l'a rencontrée en se promenant au bord de la mer et qui lui a demandé la cause de ses larmes ; pour d'autres, c'est S. Vincent qui lui-même a découvert le forçat aux galères, et celui-ci lui a parlé non pas de sa mère, mais de sa femme et de ses enfants, de l'extrême pauvreté où son malheur les a laissés ; pour d'autres, ce forçat était un innocent, qui s'est contenté d'apitoyer S. Vincent sur l'injustice de sa condamnation ; pour d'autres, c'était un gentilhomme qui simplement s'ennuyait fort d'être maintenu si longtemps aux galères ; pour d'autres (et ceci est la tradition de la Visitation de St-Denis), il n'est plus question de mère, ni de femme ou d'enfants, mais simplement d'un galérien malade, rudoyé par un commis : S. Vincent passant par là, dit au commis d'envoyer ce brave homme à l'hôpital, « et le commis luy ayant répondu qu'il le feroit s'il vouloit prendre sa place, le serviteur de Dieu accepta la condition, se mit dans les fers et y demeura jusqu'à ce que les gens de Madame la générale des galères, qui le cherchoient, l'eussent trouvé dans cet exercice. »

Devant ces contradictions, on comprend que le Pape ait laissé de côté le fait de Marseille. Il y a aussi la question de l'invraisemblance, qui s'est posée déjà pour les contemporains, pour ceux qui réfléchissent et n'acceptent pas les yeux fermés un trait édifiant pour la seule raison qu'il est édifiant. En cas d'évasion d'un forçat, le gardien coupable de connivence était pendu : quel garde, quel capitaine des galères s'y fût exposé, sans espoir d'un profit quelconque ? La loi permettait la substitution d'un Turc à un forçat ; mais M. Vincent n'était pas un Turc, et d'ailleurs, en pareil cas, le nom du substitué était inscrit sur les registres des captifs : or, il n'y en a pas trace.

Le caractère même de S. Vincent, qui était la prudence même, proteste contre cette légende :

Sous prétexte de nous faire admirer un saint Vincent charitable jusqu'à l'héroïsme, dit M. Coste, on nous présente un homme charitable jusqu'à l'exagération, à la crédulité naïve, au zèle imprudent, et si peu soucieux de la justice de son pays qu'il viole délibérément la loi et porte les autres à la violer. Il faut connaître bien peu le caractère du Saint pour penser qu'il ait pu croire sur parole un prisonnier protestant de son innocence ou une mère plaidant la cause de son fils, conseiller à un fonctionnaire d'être infidèle à ses devoirs et, sous prétexte de rendre la liberté à un forçat, exposer un fidèle serviteur du pays à des peines plus terribles que les galères elles-mêmes [1].

[1] C'est une argumentation analogue que M. de Boulogne opposait à l'abbé Maury :

« Le fait que l'abbé Maury s'est tant plu à faire valoir dans son panégyrique de S. Vincent de Paul, écrit-il, non seulement est plus qu'invraisemblable, il est moralement impossible ; et dans la supposition même que le saint prêtre eût voulu pousser à ce point une humanité exagérée, il n'en au-

D'autant que, pour libérer ce forçat, les moyens légaux ne manquaient pas, puisqu'on pouvait lui substituer un Turc : un Turc s'achetait 3 ou 400 livres. Mais si S. Vincent était déjà dans la maison de Gondi, le plus simple était encore de recourir au général des galères, qui se serait empressé de réparer une injustice signalée par M. Vincent.

Abelly raconte qu'un prêtre de la Mission ayant un jour demandé à S. Vincent « si ce qu'on disait de luy était véritable, qu'il s'était mis autrefois en la place d'un forçat, il détourna ce discours en souriant, sans donner aucune réponse à sa demande. » On a argué de ce silence du Saint. On y a voulu voir un aveu implicite.

Mais, répond M. Coste, nous ne savons au juste en quels termes la question fut posée. Peut-être le confrère du Saint s'exprima-t-il en termes assez généraux pour laisser supposer qu'il faisait allusion à la captivité de Tunis. Et de cette captivité le Saint ne voulait jamais parler. Ce n'est pas le seul exemple d'un Fondateur jaloux à l'excès de taire, même devant ses fils, des choses pourtant qu'ils avaient toutes les raisons de désirer savoir. S. Vincent faisait si fort le silence sur sa captivité de Tunis, que, même à St-Lazare, on fut longtemps réduit là-dessus à des conjectures : c'est seulement deux ans avant la mort du Saint que le chanoine de St-Martin ayant fait parvenir à St-Lazare la célèbre lettre où le jeune Vincent raconte son esclavage en Barbarie [1], on fit répondre, de la part de M. Alméras lui-même (qui sera le successeur immédiat de S. Vincent à la tête de la Congrégation), par des remerciements d'autant plus ardents que jusque-là « aucun de nous n'avait jamais su *d'une manière certaine* qu'il avait été en Barbarie et encore moins qu'il eût converti son patron. »

Et quand même l'interlocuteur dont parle Abelly eût posé sa question en termes où il n'eût pas été possible de voir une allusion à Tunis, le silence du Saint ne s'en explique pas moins aisément : il devait s'empresser de mettre fin à une conversation qui ne pouvait que le gêner si l'on eût poussé plus loin l'enquête sur l'origine de son mal. Car c'est à Tunis même que remontait ce mal, suite d'un coup de flèche qu'il avait reçu lors de sa capture par les pirates.

Mais peut-être est-ce ce silence même sur la captivité de Tunis qui nous aidera à expliquer l'éclosion de la légende :

Bien que le Saint eût gardé le plus profond secret sur son esclavage en Barbarie, dit M. Coste, on avait réussi à savoir vaguement qu'il avait autrefois porté les fers. Mais où, quand, pourquoi, comment? C'est ce qu'on ignorait. Les imaginations travaillèrent. La grande charité de M. Vincent était connue de tous. On savait qu'il s'était occupé des galériens de Marseille en qualité d'aumônier général. On en vint à croire qu'il avait pris volontairement dans cette ville la place d'un forçat. On se le dit. Le bruit de cet acte héroïque trouva facilement crédit dans les milieux qui admiraient la charité inlassable du Saint. Et quand on connut plus parfaitement les détails de sa captivité à Tunis, le fait authentique se superposa à la légende. On eut deux captivités au lieu d'une.

Voilà comment serait née, d'après nous, l'histoire du forçat. Le fait étant certainement erroné, de toutes les manières d'expliquer comment s'est formée la légende, celle-ci est la plus simple, la plus naturelle et la plus vraisemblable.

Q. — Je trouve dans une brochure cette affirmation : « La théologie enseigne que la volonté doit se conformer aux ordres que lui donne la raison, même lorsque celle-ci est erronée, en sorte que S. Thomas a pu dire : *Si la raison proposait à la volonté la foi en J.-C. comme mauvaise, la volonté se porterait vers elle comme un mal.* »

Alors, les impies, les persécuteurs de bonne foi (et il peut s'en rencontrer dans les sectes hétérodoxes) peuvent faire acte de vertu en ne croyant pas à J.-C. et en persécutant son Eglise ?

Cette proposition demande au moins quelque explication...

R. — Nous ne pouvons mieux faire que de vous traduire ici les réflexions du R. P. Prümmer à ce sujet. Vous trouverez le texte latin original dans son *Manuale theologiæ moralis*, t. I, n. 313 [1]. Ces réflexions sont intitulées : *De la bonté morale de l'acte commis par suite d'une erreur invincible.* C'est bien notre cas, n'est-il pas vrai ?

« Au XVII^e siècle (lisez XVIII^e) s'est élevée entre certains théologiens une controverse pour savoir si l'obligation qu'on a de suivre sa conscience invinciblement erronée est telle que, non seule-

rait pas été le maître, tout aumônier général des galères qu'il était. »

M. de Boulogne, une des gloires de l'Eglise de France (évêque de Troyes en 1808, écroué à Vincennes en 1811, archevêque de Vienne en 1817, † 1825), écrit cela dans une note ajoutée au Panégyrique du Saint qu'il prononça lui-même en 1803. Dans le Panégyrique même, il s'était écrié : — « Nous ne dirons point ici que Vincent ait porté les chaînes d'un forçat qu'il voulait rendre à sa famille. Pourquoi des faits douteux dans un discours où l'orateur succombe sous le poids des merveilles authentiques et où, pour être éloquent, il n'a besoin que d'être vrai ? »

L'abbé Maynard, dans sa grande *Hist. de S. V. de P.* (4 vol. in-8, Paris 1860), a donné du fait de Marseille un récit si vivant, si pittoresque, si minutieux, qu'on dirait le récit d'un témoin. Malheureusement, dit M. Coste, ce n'est « ni le récit d'un témoin ni celui d'un critique. » La thèse Maynard a été attaquée alors (1861) par Casimir Bousquet et par Chantelauze, et défendue par Bayle et par Simard, qui toutefois a abandonné les détails par trop fantaisistes et invraisemblables imaginés par Maynard. Mais toute tentative de ce genre (simplifier le récit, le débarrasser d'enjolivements adventices) est destinée à échouer, conclut M. Coste, « car il est impossible de réussir par des modifications de détail à rendre vraisemblable un récit vicié dans sa substance même. »

[1] Cette lettre, datée d'Avignon, 24 juillet 1607, est adressée par S. Vincent à M. de Comet, avocat à la Cour présidiale de Dax, son protecteur. Elle passa aux mains d'une dame de St-Martin, née de Comet. Le fils de cette dame la trouva en 1658 en dépouillant des papiers de famille, et la porta au chanoine de St-Martin, son oncle, ami intime du Saint. Quel plaisir va éprouver M. Vincent en lisant ces pages ! se dit le bon chanoine. Et il s'empresse d'en prendre copie qu'il expédie à M. Vincent. M. Vincent éprouve en effet un plaisir incomparable à recevoir ce papier, — pour le brûler ; et sa lettre de remerciement sera aussi et surtout une lettre de supplication. Il demande instamment qu'on lui renvoie les originaux (il y avait 2 lettres, celle du 24 juill. 1607 et une autre du 28 fév. 1608). Mais son secrétaire, le frère Ducournau, avise en hâte le chanoine de Dax du danger que courront les précieux manuscrits s'ils tombent aux mains de M. Vincent. Le chanoine, en conséquence, les adresse au Supérieur du collège des Bons-Enfants ; et c'est de là qu'elles sont envoyées à St-Lazare. A St-Lazare c'est une fête : ces pages, où sont racontées les deux années les plus tragiques et les plus glorieuses de la jeunesse du Saint, sont une révélation pour tout le monde. On était au mois d'août 1658. Inutile de dire que M. Vincent peut maintenant attendre longtemps les originaux. Le 18 mars 1660, sentant sa fin prochaine, il renouvelle encore ses instances par une lettre qui sera publiée prochainement au t. VIII et dernier de la Correspondance.

La Lettre du 24 juillet 1607 est la première du t. I, p. 1-13.

[1] Herder, Fribourg-en-B., 1915.

ment désobéir à cette conscience constitue un péché, mais que, de plus, lui obéir est un acte bon et même méritoire. Par exemple, celui qui, pour obéir à sa conscience invinciblement erronée a menti, celui-là non seulement est-il exempt de toute faute formelle, mais, de plus, en mentant, a-t-il fait un acte de vertu ?

« S. Alphonse de Liguori *(Theologia moralis,* liv. I, n. 6) soutient que l'opinion affirmative est plus probable et très commune. Au témoignage de S. Thomas *(Quodl.* III, a. 27), en effet, « l'acte humain est vertueux ou vicieux en raison du bien qui est proposé par l'intelligence et que poursuit la volonté, et non pas en raison de l'objet matériel de l'acte. »

« Contre cette opinion s'insurge avec véhémence Concina *(De conscientia,* diss. I, c. 5), qui insiste surtout sur l'adage admis de tous : *bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu.* Il proclame que c'est une absurdité intolérable d'affirmer que, par un crime, par le péché d'idolâtrie par exemple, commis en suite d'une invincible ignorance, quelqu'un puisse mériter la vie éternelle : « Qu'y a-t-il de plus répugnant au sens commun, s'écrie-t-il, que de transformer, par une monstrueuse métamorphose, des crimes et des vices horribles en vertus et en mérites de la vie éternelle ? Quelle puissance les y porterait ? — La puissance divine ? — Loin de nous cette pensée ; quelle puissance donc ? Ecoutez et soyez stupéfaits. Par la puissance de l'erreur humaine ! Et donc, l'erreur de notre intelligence devient un autre dieu ! »

« Cette controverse nous paraît bien théorique et ne comporte aucune conséquence pratique. Chacune des deux opinions, en effet, concède ces deux points : premièrement, le péché matériel commis en suite d'une conscience invinciblement erronée n'entraîne aucune faute morale ; deuxièmement, la bonne intention, jointe à cette œuvre, est (si toutefois les conditions requises sont réalisées) œuvre bonne, vertueuse et méritoire. La seule différence consiste donc à affirmer ou à nier que l'œuvre, matériellement mauvaise, prise séparément de l'intention qui l'a dictée, est moralement bonne ou mauvaise. Faut-il éclairer la chose par un exemple concret ? Le patriarche Jacob, accomplissant l'œuvre de chair avec Lia qu'il pensait invinciblement être son épouse légitime, a-t-il fait œuvre moins bonne que s'il avait accompli le même acte avec son épouse légitime ? — Théoriquement parlant, l'opinion de Concina ne nous paraît pas à rejeter tout à fait, tant à cause des motifs sur lesquels ce théologien s'appuie, qu'en raison de l'autorité même de S. Thomas qui dit *(Quodl.* VIII, a. 13) : « Ce que l'on fait contre la loi est toujours mal, et n'a pas d'excuse dans le dictamen de la conscience. »

Toutefois le R. P. Prümmer ajoute, en note, que ce dernier texte de S. Thomas peut s'entendre exclusivement de la malice objective de l'acte. Et, dans une note précédente, il avoue que l'opinion de Concina a fait peu de prosélytes et qu'elle se concilie difficilement avec la doctrine commune qu'il n'y a pas concrètement d'actes indifférents.

En bref : Les impies, les persécuteurs de bonne foi (s'il s'en trouve) peuvent faire acte de vertu en ne croyant pas à Jésus-Christ et en persécutant son Eglise ? Je distingue : quant à l'intention, *concedo ;* quant à l'acte, *transeat.*

Q. — 1° En temps troublés, des familles païennes viennent souvent demander asile dans nos missions, la plupart du temps le personnel féminin seulement de ces familles, mais quelquefois les familles entières. En agissant ainsi, elles montrent qu'elles ont confiance à la protection de la France, car elles savent que nos missions sont plus ou moins protégées par le Consul français. Généralement nous ne faisons pas de distinction entre monogames et polygames. Croyez-vous qu'il y aurait coopération à la polygamie des païens en les accueillant ainsi pour les protéger ? Ces païens, vous le pensez bien, ne voient aucun mal dans le fait d'avoir plusieurs épouses ; c'est même un signe de distinction dans la haute société du pays.

2° La mission où je me trouve est dans un état politique lamentable : plus d'autorité, c'est la morale renversée du haut en bas de l'échelle, plus aucune différence entre le *mien* et le *tien*, les voleurs sont au pouvoir et pillent absolument tout ; bien plus, ils contraignent sous menaces de mort ou d'enlèvement les braves gens à faire comme eux : beaucoup sont donc devenus brigands à contre-cœur, puis... ont pris plus ou moins goût au métier.

Quand la paix sera revenue, il est probable, comme cela arrive ordinairement après les troubles, que nous aurons d'assez nombreuses conversions. Beaucoup des « brigands de la douzième heure » ont été pillés et ont subi mille avanies avant de devenir brigands eux-mêmes ; ils sont païens et partant un peu excusables. *Quid quoad restitutiones* en cas de conversion ?

De même, comment agir si des chrétiens de volonté faible s'étaient laissés entraîner dans ce mouvement ? Il me semble que ceux-ci, à défaut de restitution qu'ils ne pourront peut-être pas faire, seraient au moins tenus de réparer le scandale en faisant amende honorable publique.

R. — Ad I. Il n'y a évidemment *en soi* aucune coopération ni *directe,* ni *indirecte* à la polygamie, dans le fait de donner asile à de pauvres gens qui viennent se réfugier auprès de vous pour se mettre à l'abri des vexations. Il y a seulement un acte de charité à accomplir en leur venant en aide, malgré leur situation de polygames, et pourvu que leur présence dans votre refuge ne soit pas une occasion de scandale pour les autres : ce à quoi il peut y avoir lieu de veiller. Mais cette vigilance, peut-être nécessaire, n'est pas une raison de ne pas se montrer hospitalier envers ces malheureux, que la charité chrétienne touchera et amènera peut-être à la conversion.

Ad II. Le mal n'en reste pas moins le mal même quand il devient plus général, et la malice de l'un n'enlève point la malice de l'autre, quand l'un et l'autre sont conscients de cette malice de l'acte commis par eux.

C'est assez dire que le vol reste vol et entraîne *en soi* l'obligation de la restitution, quelque soit le nombre de ceux qui s'emparent du bien d'autrui

pour se l'approprier, sauf le cas où une extrême nécessité excuserait : ce qui n'est pas, d'après l'exposé du cas, même au milieu des troubles au sein desquels se commettent les vols et brigandages dont il s'agit.

1° *En principe* donc il faut dire que tous ceux qui s'emparent du bien d'autrui, agissant ainsi d'eux-mêmes ou se laissant entraîner par le mauvais exemple des autres, qu'ils soient déjà chrétiens ou qu'ils soient encore païens, sont tenus à restitution et devront régulièrement être instruits de cette obligation, les premiers quand ils se présenteront au saint tribunal, et les seconds avant d'être baptisés.

Vous dites bien, pour ces derniers, qu'étant païens ils sont partant un peu excusables. Sans doute, au point de vue de la conscience moins bien formée en eux que dans les chrétiens, il peut y avoir une moindre culpabilité devant Dieu pour eux que pour les chrétiens; de même que la culpabilité varie entre chrétiens eux-mêmes selon le plus ou moins de lumière et le plus ou moins d'attachement de la volonté au péché. Mais au point de vue de la réparation des vols commis ou des dommages volontairement causés au prochain, sans raison, les uns comme les autres y sont obligés en principe.

C'est pour cela que la S. C. de la Propagande (Instr. du 18 oct. 1883, aux Vicaires Apost. de la Chine) prescrit « d'avertir avant le baptême les païens qui se convertissent de l'obligation de restituer, s'ils ont commis quelque injustice par usure ou autrement, et de celle de réparer les dommages qu'ils auraient causés d'une manière gravement coupable. »

Quant aux chrétiens, faut-il, outre l'obligation de réparer l'injustice, leur imposer encore une réparation publique du scandale qu'ils ont causé par leurs rapines ? Les pénitences publiques n'étant plus en usage aujourd'hui, il faudrait être très prudent pour y recourir, et nous pensons qu'un missionnaire ne pourrait pas prendre sur lui, surtout en dehors du saint tribunal, d'en imposer, sans en avoir référé au Vicaire Apostolique qui a seul pouvoir au *for externe*. Le confesseur lui-même ne pourrait guère imposer une pénitence publique que dans la mesure où elle serait vraiment nécessaire à la réparation du scandale. Or, cette nécessité n'existera que très rarement. Le scandale est en effet réparé, dès que quelqu'un, revenu à de meilleurs sentiments, se confesse au vu et su de plusieurs personnes qui ne manqueront pas de le dire, de sorte que la chrétienté saura bientôt qu'un tel est revenu à résipiscence.

2° Nous avons dit qu'en principe la restitution devait être imposée à tous les voleurs; elle doit aussi être *acceptée* en principe par eux, soit avant d'être admis à la pénitence, soit avant d'être baptisés, car sans cette acceptation du devoir de la restitution, ils n'auraient pas un vrai repentir de leurs fautes. D'autre part, cette acceptation sincère de l'obligation de réparer ou volonté de restituer, dans la mesure où on le peut *hic et nunc* ou on le pourra plus tard, suffit pour que de ce chef le coupable soit apte à recevoir le pardon et puisse être absous ou baptisé, selon les cas.

Q. — Est-il vrai que notre vision béatifique, c'est-à-dire notre bonheur au ciel, sera accrue du fait que nous aurons perfectionné davantage notre connaissance de Dieu ici-bas, et même nos connaissances humaines pour Dieu ? Dans ce cas, ne peut-on pas considérer comme des privilégiés ceux qui, pour devoirs d'état, ont non pas des travaux matériels au service de la charité, mais l'étude des sciences théologiques et profanes ? Peut-on se servir de ces considérations pour pousser des jeunes filles vers un Ordre enseignant plutôt que vers un Ordre hospitalier ?

R. — Cher confrère, l'intention qui vous anime est excellente ; mais quittez votre souci. Dirigez sans hésiter les jeunes filles qui vous consultent sur leur vocation, dans la voie où elles apprendront, non pas à connaître Dieu d'une science spéculative et théorique, mais à le servir avec plus de perfection et de fidélité.

I. — Dans le ciel, en effet, les élus connaîtront Dieu par la vision intuitive, et cette connaissance directe et immédiate des perfections divines dépassera en perfection la connaissance indirecte et abstraite que peut nous en procurer ici-bas la meilleure des théologies spéculatives. Ce sera le cas de répéter avec le divin Maître : *Confiteor tibi, Pater,... quia abscondisti hæc a sapientibus et revelasti ea parvulis.* (Mt., xi, 25). En effet, le principe de cette connaissance intuitive, ce ne sont point les habitudes intellectuelles acquises ici-bas, — ces habitudes fussent-elles d'ordre surnaturel, comme le sont les connaissances théologiques, — mais c'est la lumière de gloire, dont la perfection est proportionnée à l'intensité de la charité qui anime l'âme élue. Tout est là, en effet, dans l'explication des divers degrés de gloire. « Si la béatitude est inégale pour les enfants du Père céleste, écrit le P. Terrien [1], la vision qu'ils ont de ses beautés infinies doit avoir des degrés. D'où peut venir cette différence, puisque la même essence s'assimile leurs esprits comme forme intelligible, puisque la même vérité souverainement une s'offre comme objet à leur intention ? Assurément, ce n'est pas de l'intelligence elle-même. La Reine du ciel, considérée dans ses facultés naturelles, quelques perfections que lui reconnaisse notre amour, n'est pas comparable aux esprits angéliques. Et pourtant, qui oserait dire ou penser qu'un ange, fût-il le plus sublime des séraphins, plonge au sein de Dieu un regard aussi ferme, aussi pénétrant, aussi large que cette glorieuse Mère du Sauveur ? Le génie n'est ni le titre à la récompense éternelle, ni la mesure à laquelle cette récompense est proportionnée.

« Les visions, chez les bienheureux, sont inégales, parce que tous ne participent pas de la

[1] Dans son beau livre *La grâce et la gloire*, l. ix, c. 4 ; t. ii, p. 173.

même manière à l'infinie perfection de l'intelligence divine ; en d'autres termes, parce que la lumière de gloire, ce principe prochain de l'intuition de Dieu, ne leur est pas infusée au même degré. Or, ajoute S. Thomas d'Aquin, la mesure de cette lumière ne sera pas la plus ou moins grande vertu de la nature, MAIS LA CHARITÉ : « *car là où il y a plus de charité, il y a plus de désir et c'est de la véhémence de désir que vient l'aptitude à recevoir le bien poursuivi* [1]. »

II. — Est-ce à dire que l'étude des sciences théologiques et sacrées ne soit pas sans effet sur la vision dont nous jouirons plus tard en Dieu? Sans doute, tous les élus en général devront par la vision intuitive connaître les mystères de la foi qu'ils ont crus en cette vie. La vision ne peut être inférieure à la foi. Ainsi tout ce qui concerne l'Eglise comme société surnaturelle, l'économie et l'efficacité des sacrements, la présence réelle de Jésus dans l'Eucharistie, les voies admirables de la Providence par rapport à leur propre salut et au salut des êtres qui leur sont chers, tout cela sera connu d'eux dans la vision de Dieu. Ce sera là la plus sublime et la plus parfaite des théologies.

Mais il est évident que ceux dont le regard, dans cette vie, s'est plus particulièrement fixé dans l'étude de ces mystères, seront récompensés, dans la vision intuitive, par une vue plus parfaite de la vérité qu'ils ont étudiée et aimée. Comme l'expliquent les théologiens, l'essence divine est appelée un « miroir volontaire », parce que, selon le bon plaisir de Dieu, elle représente à l'esprit créé qui la contemple les vérités que Dieu veut qu'elle représente plus particulièrement. Et ces diversités dans la connaissance des élus, Dieu les produit selon les exigences de la lumière de gloire propre à chacun des élus ; et cette lumière de gloire, Dieu la diversifie en l'infusant, conformément à l'état de chacun d'eux, c'est-à-dire à leur charité tout d'abord, mais aussi aux situations diverses dans lesquelles les élus ont manifesté leur charité et acquis des mérites pour le ciel. Les théologiens seront récompensés en théologiens. Mais cela ne veut pas dire que leur récompense sera supérieure à celle des autres qui les auront égalés en sainteté : diversité dans les visions n'implique pas nécessairement inégalité [2].

Ajoutons encore que l'étude des sciences divines aura sa répercussion dans notre gloire *accidentelle*. Les idées acquises ici-bas demeurent et resteront présentes à la mémoire des élus qui, voyant clairement les mystères, y trouveront un nouveau sujet de gloire *accidentelle* par rapport aux efforts qu'ils auront faits ici-bas pour les atteindre moins imparfaitement. Telle est la doctrine, très plausible et fort acceptable, de Suarez, *De ultimo fine hominis,* disp. VIII, sect. I, n. 4-6, 12. Mais n'oublions pas que la gloire accidentelle n'ajoute pas à la gloire essentiellement, dont elle n'est pas un accroissement formel. Reportez-vous, pour l'intelligence complète de cette dernière observation, à ce qu'a dit récemment l'*Ami* (1922, p. 635 636).

III. — Ces principes rappelés, il nous est facile de répondre brièvement à vos questions, en y ajoutant quelques correctifs nécessaires.

a) Est-il vrai que notre vision béatifique, c'est-à-dire notre bonheur *essentiel,* sera accrue du fait que nous aurons perfectionné davantage notre connaissance de Dieu ici-bas et même nos connaissances humaines pour Dieu? — *Non,* cela n'est pas vrai en soi. Ce qui est vrai, c'est que plus nous aurons apporté d'amour de Dieu dans l'accomplissement de notre devoir d'état (ce devoir d'état fût-il l'étude de Dieu et l'acquisition des sciences humaines), plus nous serons récompensés. Mais c'est la charité qui est ici en cause, et non la science.

b) Est-il vrai que notre bonheur *accidentel* sera accru du fait que nous aurons perfectionné davantage notre connaissance de Dieu? — *Oui;* mais cet accroissement n'ajoute rien formellement à notre gloire essentielle qui seule dépend de la vision béatifique.

c) Peut-on considérer comme des privilégiés ceux qui, par devoir d'état ont... l'étude des sciences théologiques et profanes? — Au point de vue de la gloire future, *non;* au point de vue des facilités que de telles études *peuvent* leur apporter en vue de faire leur salut, *oui.* Mais ces facilités regardent non la vie future mais la vie présente. D'ailleurs des facilités au moins égales peuvent se trouver dans l'accomplissement des œuvres de miséricorde, telles qu'on les pratique dans un ordre hospitalier. La condition de « privilégiés » ne s'entend que par rapport à ceux qui, plongés dans les préoccupations matérielles de la vie, éprouvent plus de difficultés à lever leurs regards vers le ciel et à y chercher Dieu.

d) Peut-on se servir de ces considérations pour pousser des jeunes filles vers un Ordre enseignant plutôt que vers un Ordre hospitalier? — Si elles doivent mieux y servir Dieu et même y faire leur salut, *oui;* simplement en considération du privilège qu'apporterait une connaissance plus approfondie de Dieu, *non.*

Q. — Nos Vicaires Apostoliques obtiennent leurs pouvoirs du Saint-Siège par la Propagande. Dans notre Vicariat, vu la difficulté des communications, les pouvoirs du Vicaire apost. pour les dispenses matrimoniales sont communiqués à presque tous les missionnaires.

Or il est arrivé que quelques missionnaires jouissant de ces pouvoirs, ne fulminaient pas la dispense, mais disaient : « J'ai le pouvoir; il suffit que j'aie l'intention de dispenser. »

La plupart, au contraire, font venir avant le mariage les futurs époux et les témoins du mariage ; puis, en langue indigène, ils promulguent la dispense selon la formule ou une formule équivalente à celle-ci : « Etant donnés les pouvoirs concédés par le Saint-Siège, par l'entremise de la S. C. de la Propagande, au RR. Vic. Apost. N... le 1er janvier 1920, pouvoirs qui m'ont été communiqués le 19 mars de la même année, moi X..., missionnaire à Z..., Vicariat Apost. de N..., je dispense

[1] *Sum. theol.*, Ia, q. 12, a. 6 ; *Contra Gentes,* l. III, c. 58.

[2] Voir *Dict. de Théologie cath.*, art. *Intuitive (Vision),* col. 2384-2385 et 2388-2389, où se trouve résumée, sur ce sujet, la belle doctrine de Gonet, *De visione Dei,* disp. V, a. 7, § 1, 2.

tel et telle de tel empêchement..., afin qu'ils puissent se marier validement (ou licitement). » Suivent le lieu et la date où a été donnée la dispense, avec la signature du missionnaire. Après la signature donnée a lieu la *traditio schedulæ* aux futurs. Puis on célèbre le mariage.

1° Que penser de ceux qui ne fulmineraient pas la dispense ?

2° La formule ci-dessus énoncée est-elle suffisante ?

3° Faut-il que la fulmination se fasse *de vive voix* et *par écrit* ?

4° S'il faut que la dispense soit donnée par écrit, que faire si l'on n'a pas de papier pour l'écrire, v. g. dans un voyage ?

5° Le prêtre doit-il signer la feuille avant de promulguer la dispense ?

6° Si l'on oubliait la *traditio schedulæ*, est-on tenu à la faire après le mariage ?

7° Est-il nécessaire qu'il y ait un intervalle entre la fulmination de la dispense et le mariage ? Ne peut-on pas procéder au mariage immédiatement après ?

R. — L'*Ami* a déjà eu l'occasion (n° du 9 déc. 1920) de répondre à une consultation analogue à celle-ci, à laquelle il ne peut que faire la même réponse.

Ad I. L'intention de dispenser, si elle reste purement interne et n'est manifestée d'aucune manière, ne peut pas être tenue pour une dispense. Cela est tellement évident qu'on se demande comment le contraire a pu entrer dans l'esprit des missionnaires dont il est ici parlé.

Autant vaudrait se demander si l'intention d'absoudre un pénitent suffit pour que celui-ci soit vraiment absous.

La dispense est, en effet, un acte de juridiction s'exerçant sur des hommes et par conséquent *humano modo*. Elle a des effets extérieurs, puisqu'il s'agit d'enlever un obstacle qui s'oppose soit à la licéité soit à la validité d'un mariage à contracter. Elle doit donc être manifestée pour qu'elle existe, de même que la loi dont elle dispense et qui n'existe que si elle est *promulguée*.

Et qu'on ne dise pas que la dispense peut être accordée pour quelqu'un à son insu, comme cela a lieu, par exemple, pour la dispense *in radice*, lorsqu'il y a de graves raisons de ne pas laisser soupçonner aux époux ou à l'un ou à l'autre d'entre eux la nullité de leur mariage. Cela est vrai, mais cela n'est vrai que parce qu'il y a une *vraie concession* de la dispense et non pas une *simple intention* de la concéder.

Ceux donc qui ont cru user du pouvoir de dispenser à eux concédé par leur Ordinaire en ayant la simple intention de dispenser, n'en ont pas usé du tout, puisqu'ils n'ont point accordé la dispense, et les mariages ainsi célébrés sont certainement nuls, s'ils étaient entravés par des empêchements dirimants.

Ils ont, de plus, contrevenu aux prescriptions qui imposent aux délégués de suivre les règles de la Curie en accordant les dispenses, de donner celles-ci par *écrit*, en faisant *mention* de l'indult qui leur accorde le pouvoir de dispenser, et d'*inscrire* les dispenses (sauf celles qui seraient accordées au seul *for sacramentel)* dans le livre des mariages ou, pour celles des empêchements *occultes* accordées au for *interne non sacramentel*, dans le livre spécial et secret de la Curie de l'Ordinaire.

Ad II. Il n'y a pas de formule expressément imposée pour la concession de la dispense. Celle qui est indiquée dans l'exposé du cas est certainement suffisante, puisqu'elle indique clairement tout ce qu'il y a d'essentiel à indiquer, de telle sorte qu'on ne peut douter ni de la concession de la dispense, ni de l'empêchement dont il est dispensé, ni du pouvoir en vertu duquel il est dispensé, ni de l'identité des personnes à qui est concédée la dispense, ni de la qualité de celui qui l'accorde en vertu d'une délégation expresse ; il n'y manque que la raison de la dispense.

L'écrit remis aux futurs pour attester la dispense à eux concédée, est d'une utilité très réelle et on fait bien de le leur remettre ; mais cette feuille ne peut tenir lieu, cela se conçoit, de l'inscription dans les livres ou registres soit de la Mission, soit de la Curie.

Encore faut-il remarquer que si la dispense portait sur un empêchement *occulte* et avait été accordée au for *sacramentel*, on ne pourrait remettre aucun écrit attestant cette concession, ni inscrire la dispense dans aucun registre. (Can. 1047).

Ad III. Si le missionnaire accorde lui-même la dispense en vertu de la sous-délégation de son Ordinaire, il ne la fulmine pas, à proprement parler, car fulminer une dispense signifie, en langage canonique, l'*exécuter*, c'est-à-dire la transmettre aux intéressés, au nom du Souverain Pontife, si c'est à Rome que la demande de dispense a été adressée, ou au nom de l'Ordinaire, si c'est à lui qu'on l'a demandée.

Cette exécution de la dispense peut s'accomplir d'une double manière, selon que le rescrit concédé *in forma commissoria* donne mandat à l'exécuteur désigné d'accorder lui-même la dispense, ou seulement de la notifier à ceux qu'elle concerne. Dans l'un et l'autre cas le mandataire ou exécuteur doit observer toutes les clauses indiquées dans le rescrit lui-même, clauses qui sont au moins obligatoires et dont les unes sont même nécessaires sous peine de nullité de la dispense. (Voir can. 39).

L'exécution aussi bien que la concession de la dispense *doivent* se faire par *écrit*, mais cette obligation ne porte que sur la *licéité* et non sur la *validité ;* de sorte que la dispense serait *valide* quoique accordée ou exécutée seulement de vive voix.

Ad IV. Si l'on ne peut écrire la dispense parce que, par extraordinaire, on manque de papier, rien n'empêche de procéder au mariage après l'avoir accordée de vive voix, puisque la validité n'est pas intéressée, et d'autre part *ad impossibile nemo tenetur*. Mais on devra inscrire la dispense dans les registres selon ce qui a été dit ci-dessus, et l'on pourra envoyer un *témoignage* attestant la concession de la dispense, quand on aura la possibilité de le faire.

Ad V. Il est bien indifférent, au point de vue de la concession de la dispense, que le missionnaire

signe le décret avant de le lire ou qu'il le signe seulement après l'avoir lu : cela résulte des indications données plus haut.

Ad VI. Il n'y a, de droit commun, aucune obligation de remettre à ceux qui sont dispensés d'un empêchement une attestation de la dispense à eux concédée. Mais cela présente une telle utilité dans les missions, — où il est souvent nécessaire de se rendre compte de la situation exacte de tels ou tels néophytes, sans qu'on puisse toujours recourir aux registres, — que les Vicaires Apostoliques ont toute raison d'imposer l'octroi aux fidèles d'un témoignage de cette nature.

Ad VII. Aucun texte, que nous sachions, ne s'oppose à ce que le mariage soit célébré immédiatement après la fulmination ou la lecture du décret de dispense. En effet, l'empêchement n'existe plus dès que la dispense est accordée, et si tous les actes préliminaires au mariage ont été déjà accomplis selon le droit, on peut procéder tout de suite à la cérémonie sans violer aucune règle canonique.

Il est bien dit, au canon 1030, que celui qui doit procéder au mariage doit attendre régulièrement trois jours avant de le célébrer, une fois les *publications* terminées. Mais ceci ne concerne pas les *dispenses* elles-mêmes, et le canon ajoute d'ailleurs qu'on n'est tenu d'attendre ainsi que s'il n'y a pas de motif raisonnable d'agir autrement.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Les Eglises orientales et les Rites orientaux, par le P. Raymond Janin, Assomptionniste. — In-8 de VIII-720 p., avec 48 grav. et 9 cartes, 12 f. (plus 0 f. 90 de port). — A la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.

Que voilà donc un livre qui est le bienvenu ! L'autre jour un abonné nous priait de publier un article pour le mettre « bien au courant des Eglises orientales ; » le P. Janin a pensé qu'il y fallait un livre, et un livre de grosseur raisonnable. Et il n'y a pas de longueurs dans ses 720 pages ; on voudrait même parfois qu'il en dise davantage. — La première idée qu'un profane se fait des Eglises orientales est celle d'une mosaïque aussi compliquée que la carte des nationalités. Il faut bien posséder son sujet pour débrouiller ce chaos et fixer des points de repère.

Ces points de repère, ce sont les *rites* suivis par les différentes Eglises orientales. On en compte actuellement six principaux : le rite *byzantin,* le rite *arménien,* le rite *syrien,* le rite *chaldéen,* le rite *maronite* et le rite *copte.* On trouve des schismatiques et des catholiques dans tous ces rites, hormis le maronite, qui n'est suivi que par des catholiques.

1° Le rite *byzantin,* communément appelé *rite grec,* est suivi par toutes les Eglises séparées de Rome en conséquence du schisme de Photius et par les fractions d'entre elles qui sont redevenues catholiques. Il se célèbre dans cinq langues, suivant les régions : en grec dans les pays hellénisés ; en slavon chez les Russes, les Serbes et les Bulgares ; en roumain, en géorgien, et enfin en arabe chez les Melkites ou Gréco-Arabes d'Egypte et de Syrie. — Tous les schismatiques de ce rite revendiquent le titre d' « orthodoxes. »

Dans le rite byzantin on trouve des catholiques : *a)* Grecs : Grecs purs, Grecs du diocèse d'Hajdu-Dorogh en Hongrie, et Italo-Grecs ; — *b)* Melkites ; — *c)* Slaves : Ruthènes, Serbes, Bulgares ; — *d)* Roumains ; — *e)* Géorgiens.

2° Le rite *arménien* comprend lui aussi des dissidents, ou Eglises arméniennes Grégoriennes (les trois catholicats d'Etchmiadzin, de Sis ou de Cilicie, et d'Aghtamar, et les deux patriarcats de Jérusalem et de Constantinople), et des catholiques qui dépendent soit du patriarcat (catholique) de Constantinople, soit de l'archevêché de Lemberg, soit des Ordinaires latins.

3° De même le rite *syrien* est suivi par des schismatiques ou Jacobites sous l'autorité du patriarche d'Antioche qui réside actuellement près de Mardin (Chaldée), au couvent de Deir-Zapharan ; et par des catholiques soumis à un patriarche qui s'intitule lui aussi d'Antioche et qui réside à Beyrouth.

4° Dans le rite *chaldéen,* il faut distinguer deux groupes : *a)* le groupe chaldéen proprement dit, où il y a des schismatiques Nestoriens qui reconnaissent un patriarche ou « catholicos » résidant à Kotchanès (Kurdistan turc), et des catholiques soumis au patriarche de Babylone qui réside à Mossoul ; — et *b)* le groupe du Malabar, où est en usage le rite syro-malabar, et qui compte des catholiques (quatre Vicariats apostoliques) et des dissidents (Nestoriens ou mellusiens, Jacobites orthodoxes et Jacobites réformés ou protestants).

5° Le rite *maronite,* nous l'avons dit, ne compte que des catholiques, dont le chef porte le titre de patriarche d'Antioche et réside au Liban.

6° Enfin le rite *copte,* qui comprend deux groupes : *a)* le groupe copte, où il y a des schismatiques monophysites, dont le chef est le patriarche d'Alexandrie qui réside au Caire, et des catholiques soumis au « patriarche d'Alexandrie pour les Coptes » ; — et *b)* le groupe abyssin ou éthiopien, qui comprend lui aussi des schismatiques sous l'autorité d'un métropolite ou « abouna », et des catholiques qui obéissent au Préfet apostolique latin de l'Erythrée.

De toutes ces Eglises, le P. Janin donne l'historique (avec l'indication précise des divergences doctrinales qui ont causé la séparation des schismatiques) ; puis il décrit l'organisation hiérarchique, la liturgie (messe, office, sacrements), le recrutement du clergé, sa formation (ou plutôt, trop souvent, son absence de formation), sa situation et son action pastorale ; enfin il fournit la statistique des fidèles. Et un tableau synoptique résume de façon très précise la situation topographique de chaque Eglise, avec indication de sa langue et de sa population.

On aura là un répertoire de tout premier ordre, et d'autant plus utile qu'il n'existait encore aucun ouvrage d'ensemble, ni en français, ni dans une autre langue, sur les Eglises orientales. Puisse celui-ci, en les faisant mieux connaître, développer la croisade de prières réclamée par les Papes pour obtenir le retour des Eglises dissidentes à l'unité catholique, et attirer aux missionnaires qui travaillent à cette grande œuvre l'argent et les coopérateurs dont ils ont tant besoin !

Jésus mieux connu et plus aimé dans son sacerdoce, par M. E. de la Croix, de la Fraternité sacerdotale. DEUXIÈME PARTIE : *De la condition de l'Homme-Dieu.* — Un vol. in-12 de 430 p., 5 fr. 50. — Maison du Bon Pasteur, 228, boulevard Pereire, Paris.

Déjà « deuxième édition » nous annonce l'accueil favorable fait à l'ouvrage. C'est l'œuvre d'un travail assidu, d'une étude longuement méditée. Les nombreuses conclusions théologiques qui se dégagent d'un traité du Verbe Incarné sont ramassées en des

chapitres qui ont pour objet les divers aspects sous lesquels on peut contempler la divine personne de Jésus-Christ. Persuadé de l'importance de son sujet et désireux de convaincre son lecteur — c'est là son excuse très louable — pour l'amener à l'amour pratique envers Jésus-Christ, l'auteur abonde parfois en raisonnements philosophiques qui jettent sur des pages attrayantes en leur fonds quelque aridité bien compensée, hâtons-nous de le dire, par le choix judicieux des notes. Que ces dernières eussent merveilleusement agrémenté l'ouvrage si elles eussent été enchâssées dans le texte lui-même, lui donnant ainsi plus d'ampleur, de grâce, de facilité !... N'empêche que ceux qui voudront méditer avec fruit sur le Verbe Incarné trouveront dans ce volume ample matière à réflexions.

Sainte Marguerite-Marie et l'Eucharistie, par Joseph Dargaud, Supérieur des Chapelains de la Basilique du Sacré-Cœur, à Paray-le-Monial ; 5 fr., franco 5 fr. 50 ; chez l'auteur.

De cette étude, nous dit M. Dargaud, la plupart des pages ont paru en articles successifs dans la revue mensuelle le *Pèlerin de Paray-le-Monial*. Une sorte de prologue sur les rapports de la dévotion à la Sainte Eucharistie et la dévotion au Sacré-Cœur sert d'introduction à l'ouvrage qui se divise en trois parties : comment Marguerite-Marie a vécu *avec, de, pour* l'Eucharistie.

Tous les chapitres procèdent de la même façon : une citation de textes puisés dans les écrits de la Sainte, puis un commentaire. Ce dernier nous met à l'école de la Sainte, à une école pratique, douce, facile, attrayante, où l'âme se sent éprise de la dévotion à la Sainte Eucharistie à l'exemple de sainte Marguerite-Marie. C'est vraiment la pratique de la dévotion qu'on y apprend.

Livre excellent, à la portée de tous ; manuel des âmes pieuses dévouées à l'Eucharistie et au Sacré-Cœur ; recueil de lectures ou d'entretiens pour les directeurs spirituels : nous lui souhaitons tout le succès qu'il mérite.

P. Robert d'Apprieu, O. M. C. **Un converti de quinze ans.** *Frère Joseph de Palerme, novice capucin (1864-1886).* — Un vol. in-12 de 348 p., 5 f. 50. — Chambery (1921), Bureaux du *Rosier de S. François*, 80, faubourg Montmélian.

Né à Palerme en 1864, d'une famille aisée et chrétienne, Vincent Diliberto montra dès son bas âge un caractère extrêmement difficile. Ce qui n'était qu'espièglerie, légèreté et humeur batailleuse s'aggrava très vite sous l'influence de mauvais camarades, rencontrés à l'école publique — et laïque — où ses parents commirent la faute de l'envoyer. Vers onze ans, l'enfant avait perdu son innocence, se vantait du mal commis, et tenait des conversations impies. Insupportable à la maison et renvoyé de divers établissements d'éducation, il finit par être confié à un Collège dirigé par des prêtres séculiers. Mené avec une rigueur extrême par ses maîtres, tenu à l'écart par ses condisciples, l'enfant réfléchit et entendit les reproches de sa conscience. Une bonne confession pascale commença l'œuvre de la conversion ; elle s'acheva dans une crise de conscience provoquée par une rechute dans le péché impur. Enfin libéré, Vincent tourna toutes les forces de son tempérament ardent vers la vie intérieure, l'amour de Jésus, la pénitence de ses fautes passées. Ses progrès dans la vertu furent rapides ; son influence sur ses condisciples et ses amis considérable. Malgré l'opposition de sa famille, il finit par obtenir de son père la permission d'entrer au Séminaire, puis au noviciat des Capucins ; c'est là qu'il fut enlevé par une pneumonie le 1er janvier 1886, à l'âge de 22 ans, avant d'avoir achevé sa première année de noviciat.

La réputation de sainteté de ce jeune converti se répandit aussitôt. Pendant plusieurs jours le corps resta flexible, et le 3 janvier une incision faite au bras provoqua un jet de sang frais et vermeil. Des miracles sont attribués à son intercession. Le 13 mai 1914, Pie X signait le décret d'introduction de sa cause ; le 14 décembre 1920 était portée la sentence affirmative concernant la validité des procès apostoliques sur la renommée de sainteté, les vertus et les miracles du Serviteur de Dieu. Le procès se poursuit actuellement devant la S. C. des Rites.

Telle est l'histoire que nous raconte, avec quelques longueurs et trop d'imprécisions encore, le P. Robert d'Apprieu. Les jeunes gens trouveront là un exemple de ce que peut la grâce dans une âme droite et franche, et les fidèles s'édifieront en constatant la générosité avec laquelle Dieu fut aimé par son serviteur. Ici, comme souvent, il faudra se garder d'une imitation trop étroite et savoir reconnaître, même après la conversion, les traits que cette physionomie de Saint doit à la fougue méridionale et à un tempérament porté vers les excès. Mais on en admirera davantage la puissance et la souplesse de la grâce qui s'insinue partout et triomphe de tous les obstacles ; et l'on demandera au serviteur de Dieu, Frère Joseph de Palerme, de faire descendre sur chacun de nous des grâces aussi exactement proportionnées à notre tempérament personnel que celles qu'il plut à Dieu de lui départir.

Retraite de Jeunes gens, par M. Millot, Vicaire général de Versailles. — In-12 de 380 p., 7 f. 50. — Paris, Téqui.

Tous nos lecteurs connaissent M. Millot, et l'aiment, et surtout dans ses *Retraites,* qui ont été son plus grand succès. Celle qui paraît aujourd'hui, porte tout entière sur *la pureté :* son excellence, ce qu'elle nous donne, ce que l'impureté nous fait perdre ; — ses ennemis, qui sont 1° *nous-mêmes,* notre corps et notre âme, 2° *le démon* (son action, sa faiblesse), 3° *le monde ;* — les moyens de conserver la pureté : 1° *vigilance* sur nos sens extérieurs, sur les facultés de notre âme ; 2° *prière ;* 3° *confession ;* 4° *Eucharistie ;* 5° *dévotion à la Sainte Vierge.* En appendice, cent pages d'histoires et de traits, groupés selon l'ordre même qui a été suivi dans le corps de l'ouvrage.

Le Chemin de la Vraie Religion, par le R. P. Ehrhard. — Une broch. in-18 de 160 p., 2 f. — Aubanel frères, Avignon.

Dès le premier chapitre, on est saisi par une impeccable logique qui ne se dément point au cours de l'ouvrage. Sobrement, mais clairement et puissamment, l'argumentation est conduite au but. Après quelques préambules sur l'existence de Dieu, la Providence, la Création, l'Ame, trois parties traitent : la première, de la recherche de la vraie religion ; la seconde, de la religion catholique qui est la seule vraie ; la troisième, de la nécessité de l'Eglise et de la foi catholiques. En 160 pages qui rempliraient un volume, l'opuscule offre un traité d'apologétique concis, « une démonstration nette et péremptoire de la doctrine catholique. »

Il est à désirer que ce petit traité soit propagé. Il sera tout à fait à sa place dans les mains de nos jeunes gens de patronages, de nos étudiants de collèges, de tous les gens cultivés. Il va sans dire que le conférencier ou le prédicateur s'en serviront utilement.

Parmi les autres brochures du même auteur en vente à la même librairie, nous signalerons encore, comme étant d'actualité à cette époque de l'année, *La Passion,* in-16 de 216 p., 2 f. 50.

Les Faits de Lourdes et le Bureau des Constatations médicales, par le Dr Marchand, vice-président du Bureau des Constatations médicales de Lourdes. — In-12 de xv-172 p., photograv. hors texte, 4 f., franco 4 f. 60. — Paris, Téqui.

Un livre sur Lourdes signé du Dr Marchand se recommande de lui-même. Le Dr Marchand, depuis longtemps et bien avant d'être appelé à la vice-présidence, est un assidu et un fervent du Bureau des Constatations médicales, dès le temps du Dr Boissarie. C'est un témoignage absolument personnel qu'il nous apporte ici. Après vingt pages préliminaires sur les apparitions et le contrôle médical des premiers faits, il nous dit son mot sur quelques-uns des miracles les plus célèbres (p. 21-82), trace une physionomie vivante et précise du Bureau des Constatations, de son fonctionnement (p. 83-114), passe en revue les attitudes des médecins et des Facultés des deux mondes devant les faits de Lourdes (p. 115-166), conclut enfin que l'on ne connaît pas assez Lourdes et qu'il faut absolument apprendre à le mieux connaître et le faire connaître autour de nous. Lourdes est une des admirables attentions de Dieu pour notre âge, et pour notre France en particulier : nous ne l'étudierons jamais assez, Lourdes nous tiendra toujours en réserve des trésors de lumière.

LITURGIE

Q. — L'*Ami*, p. 759, a rapporté parmi les Actes du St-Siège le décret de la S. R. C. du 25 oct. 1922 sur l'usage de la clochette à la messe. Je demande :

1° Cet usage est-il obligatoire pour les messes basses qui se disent dans les autels latéraux d'une chapelle ?

2° Lorsqu'au maître-autel on dit une messe basse de communauté (non conventuelle), peut-on se dispenser de l'usage de la clochette aux autels latéraux, visibles du reste de la nef?

3° La coutume contraire peut-elle être tolérée ?

R. — L'esprit de l'Eglise, en prescrivant l'usage de la sonnette à la messe, n'est pas tout d'abord, comme on pourrait le croire, d'avertir les fidèles ou d'attirer leur attention, puisqu'on doit la sonner aux messes privées, alors même qu'il n'y a pas d'autre assistant que le seul servant de messe. (S. R. C., 18 juillet 1885, n. 3638, ad III). C'est surtout en signe d'honneur et de joie que le servant doit l'agiter un peu au *Sanctus* pour accompagner la louange du ciel au Dieu trois fois saint, et à l'élévation de l'Hostie et du Calice pour saluer la venue de Jésus-Christ sur l'autel. Aussi bien la clochette est-elle un instrument prescrit au Saint Sacrifice, et la rubrique générale du Missel, Tit. xx, n. 1, veut qu'elle soit placée près de l'autel, du côté de l'épître.

Il ne faut pas s'étonner alors que le récent décret du 25 octobre 1922 dise son usage obligatoire aux messes basses comme aux messes chantées, solennelles et même pontificales, à la seule réserve des messes qui se diraient dans une église où le Saint-Sacrement est exposé, ou pendant un office public, si l'on n'est pas très éloigné du chœur ; car les adorateurs du Saint-Sacrement exposé, ou les assistants à l'office public seraient par la sonnette distraits de leur oraison et de leur recueillement ; même au *Sanctus,* ils sembleraient détournés un instant de l'Eucharistie, et à l'Elévation on paraîtrait vouloir les détacher de Notre-Seigneur déjà présent sur l'autel.

De là, à part ces exceptions déjà reconnues par les décrets, la pratique ordinaire de sonner au *Sanctus* et à l'Elévation est obligatoire à toutes les messes privées et solennelles et pontificales, et la coutume contraire n'est pas à tolérer.

Q. — 1° Chaque mois, je chante un service funèbre pour les soldats morts à la guerre. Mon Doyen m'a affirmé que je dois prendre la *messe quotidienne* des défunts et dire trois oraisons. Est-ce exact ? Mais lesquelles ?

2° Chaque année, le 11 novembre, mon Doyen me fait chanter un service fondé très solennel pour les soldats du canton morts à la guerre. Il me fait prendre la messe quotidienne et les trois oraisons du Missel. A-t-il raison ?

R. — Ad I. La règle liturgique que vous fait appliquer votre bon doyen est conforme au droit, et chaque mois c'est bien la messe quotidienne que vous chanterez comme service pour les soldats morts à la Grande Guerre, et il y aura trois oraisons : la 1re sera l'une des oraisons diverses *pro pluribus defunctis,* la 2e *ad libitum sacerdotis* et la 3e *Fidelium.* (Nouv. rubr. du Missel, Tit. V).

Ad II. Le service fondé et fixé le 11 novembre, au contraire, fait exception à la règle suivie précédemment. Ce service est chanté comme un véritable anniversaire et il ne comporte qu'une seule oraison, celle *ut in anniversario* dite au pluriel, *Deus indulgentiarum.* (S. R. C., 28 avril 1902, n. 4096, ad III). L'usage contraire suivi jusqu'alors est donc à réformer ce jour-là.

Q. — Je suis chargé de désigner les ministres de la messe solennelle. Habituellement le prêtre le plus digne ou le plus ancien remplit la fonction de diacre, et l'autre celle de sous-diacre. Un séminariste, diacre, en vacances, demande à « faire diacre » parce qu'on doit exercer son ordre. Dois-je mettre ce séminariste *diacre* pour la fonction de diacre, et un *prêtre* pour la fonction de sous-diacre ?

R. — Nous ne connaissons pas de décret qui tranche la question. Mais quand il y a un diacre et un prêtre appelés à faire les fonctions de ministres sacrés à la messe solennelle, il paraît juste et convenable que ce soit le diacre qui remplisse l'office de son ordre, et c'est la pratique suivie par les Chapitres qui ont des prébendes distinctes. Si donc un chanoine de l'ordre des sous-diacres manque et qu'il y ait un chanoine de l'ordre des diacres présent, celui-ci fait l'office de son ordre, et un prêtre remplit alors l'office de sous-diacre. (Cf. *Ephem. Liturg.*, 1895, p. 61).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 februarii 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Un livre d'actualité

dont la lecture s'impose

LE PRÊTRE & L'APOSTOLAT MODERNE

par Dom J. SIMON, moine bénédictin de Solesmes

Le prêtre s'est trouvé amené de nos jours à créer des œuvres de toutes sortes pour attirer la jeunesse et la ramener à l'Église; l'auteur de ce livre montre le danger qu'il y a à se laisser envahir corps et âme par ces procédés nouveaux d'apostolat et rappelle au prêtre son véritable rôle dans l'Église. Sans lui faire abandonner l'apostolat dit moderne, ce livre lui fera pourtant comprendre avec quelle sobre mesure et dans quel esprit apostolique il doit en user et la place forcément accessoire qu'il doit occuper dans son ministère.

Un volume in-16 broché : 3 fr. 50

ÉDITIONS MAME, TOURS — Agence à Paris, 6, rue Madame (6e)

LE SOUS-MAIN CRISTAL à dessus Glace transparente,

s'impose sur tous les bureaux

TARIF R. sur demande

à la Société GRAPHICA, 24, r. de Bondy, PARIS (10e)

Fatigues cérébrales
Dépressions nerveuses
Insomnies, Neurasthénies

sont efficacement combattues par l'emploi de quelques flacons de

"Fosfoxyl Carron"

véritable aliment de la cellule nerveuse

Le FOSFOXYL CARRON est le plus actif des fortifiants connus; aucune faiblesse, morale ou physique, ne peut résister à son action. Son efficacité absolue, constatée chaque jour dans les Hôpitaux, en fait le médicament type dans toutes les dépressions.

Le FOSFOXYL CARRON est en vente dans toutes les pharmacies, sous deux formes :

1° Forme sirop anisé, fort agréable, le Flacon... **8 fr.**
2° Forme liqueur menthée, sans sucre ni alcool (recommandée aux diabétiques). Le Flacon **6.60**

La Pharmie PARISIENNE, 44 *bis*, Rue de Maubeuge, PARIS *envoie fo contre mandat-poste de* **9 fr.** un flacon de **Sirop de Fosfoxyl,** *et contre* **7 fr. 60** un flacon d'**Elixir.**

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable,** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE

fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER

Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir

Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat

Toutes Pharmacies

BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom

PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques. Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFES** à

LA CITE NOUVELLE

Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.

Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés**

Le DÉCALOGUE, Instructions courtes et familières, par feu P. REMIZE, licencié ès-lettres, curé au diocèse de Rodez. Ouvrage app. par S. E. le Card. BOURRET. Voir *Ami* 1897, p. 1099. *2e édition.* En vente chez le docteur Remize, à Nasbinals (Lozère). Franco 7 fr.

vant ? S'il faut choisir entre les deux, de quel côté sera le devoir ? Cas de conscience angoissant pour une âme délicate : l'héroïne de ce récit la résout héroïquement, sans retour sur soi, avec ce charme simple qui est la caractéristique de toutes les jeunes filles de Maryan.

De Maryan aussi est **Petite Reine** (dans *Bibliothèque de ma fille*, vol. in-12 de 300 p., à 6 f.) : Petite Reine, c'est la fille d'un modeste marchand breton. On l'a élevée comme une princesse, on l'a richement dotée, et maintenant la voici qui souffre cruellement de la médiocrité de son entourage ; elle aspire à une existence d'une autre allure. Qui de nous n'a frôlé de ces « petites reines » ? Celle-ci semble d'abord servie à souhait par les circonstances ; elle vogue d'illusion en illusion, mais pour se voir bientôt (et pas trop tard, heureusement) forcée d'ouvrir les yeux à la réalité voulue de Dieu, à la vanité des rêves que se forge une imagination égoïste.

Dans la même *Biblioth. de ma fille* : **Le Roman d'un Don Quichotte**, par Nalim : c'est le personnage même de Don Quichotte, modernisé seulement, mais prompt toujours à s'enflammer pour secourir toutes les infortunes et réparer toutes les injustices qui se présentent à sa vue ou à son imagination. Et alors c'est tout un guêpier de difficultés inextricables où il se jette tête baissée... Mais tout finit toujours bien dans la *Biblioth. de ma fille* ; et notre héros, sans rien perdre de sa belle générosité native, comprend, à la fin, qu'elle a besoin, comme toutes les vertus, d'être réglée par la prudence chrétienne.

En retraite, par Joseph Baeteman, miss. apostolique. — In-12 de VI-180 p., 3 f. 50, *franco* 4 f. — Paris, Haton.

De M. Baeteman, nous avons annoncé (1919, *couv.* p. 326) la série de fascicules publiés sous ce titre générique : *Va, fille de Dieu, va !* Le présent volume y fait suite. C'est une Retraite, en quatre jours, non compris les jours d'ouverture et de clôture : pour chaque jour, 7 réunions (2 méditations, 2 causeries, 2 instructions, et de plus, le soir, un Examen). Ce ne sont pas des sermons en règle ; ce sont, en alinéas brefs (parfois d'une ou deux lignes), des traits de feu, des questions pressantes, des objurgations qui vous empoignent et ne vous lâchent plus. Au surplus, tous les lecteurs des fascicules précédemment publiés connaissent cette éloquence si originale et si apostolique ; et ils seront tous des lecteurs aussi de ce nouvel *En retraite*.

La Confession, par le P. Félix, S. J. — In-12 de 330 p., 4 f. 50, *franco* 5 f. 25. — Paris, Téqui.

C'est la septième des Retraites prêchées à N.-D. de Paris la Semaine Sainte par l'illustre Jésuite. Cela remonte à plus d'un demi-siècle donc ; mais cela ne vieillira jamais. Six discours en tout : la Confession devant la raison, la Confession devant les passions, la Confession et ses consolations, la Confession et le Jugement, le repentir et ses effets, Confession et repentir de Madeleine.

Vie commune et Clergé paroissial, par A.-M. Rivière. — In-16 de 16 p., 0 f. 25. — Paris, Lethielleux.

Le titre de cette plaquette en dit tout le sujet, et l'importance aussi. Et pour faire entendre avec quelle élévation de pensée et quel sens pratique il est traité ici, il nous suffira d'ajouter que ces pages sont un tirage à part d'un article de la *Vie spirituelle* (novembre 1921).

Pour le recrutement du clergé. Par Georges Goyau, de l'Acad. fr. — In-12 de XVIII-85 p., 2 f. — Paris, de Gigord.

Opuscule de propagande, publié par les soins du P. Delbrel, le zélé directeur du *Recrutement sacerdotal*. M. Goyau, dans ses livres, dans des Revues, dans nos Congrès catholiques, aime à se faire l'apôtre de cette grande cause du recrutement du clergé ; il ne néglige aucune occasion d'y intéresser tout le public catholique. Ce sont quelques-unes des pages les plus pressantes tombées de sa plume ou de ses lèvres que l'on trouvera recueillies ici. Nulle propagande ne saurait être plus efficace. A l'autorité de l'érudit et au prestige de l'écrivain, M. Goyau unit les incomparables ardeurs apostoliques que tout le monde connaît, ou plutôt que connaissent bien ceux-là seuls qui l'ont approché lui-même.

Par l'Amour et la Douleur ! *Etude sur la Passion*, par L. Rimbault, miss. apost. — In-12 de XV-315 p., 5 f. 25. — Paris, Téqui.

C'est une 5e édition : chiffre qui témoigne que le livre a plu à beaucoup. Pour nous ce n'est pas l'idéal de l'éloquence de la chaire. Mais on y trouve incontestablement de l'éclat, de la flamme, du trait. Et c'est sans doute cela que l'on est heureux d'y prendre. Une dizaine de discours, se rapportant tous à la Passion : *Le Don suprême ; l'Adieu ; Seul ; le Condamné ; Face à la Croix ; les Larmes ; la Mère ; le Drame du Vendredi Saint ; le Christ et les hommes ; A l'honneur !*

Pensées de S. François d'Assise et de sainte Claire, recueillies par L. Moisson. — In-32 de 102 p., sur beau papier, 3 f., *franco* 3 f. 35. — Paris, libr. des Saints-Pères.

L. Moisson nous avait donné déjà une bonne *Vie de sainte Claire*. Ces *Pensées* sont la simplicité même, comme tout ce qui est de S. François ; mais elles vont au cœur avec une sûreté, une rapidité de pénétration dont seul le langage des Saints a le secret. Elles sont groupées, celles de S. François sous XI titres, celles de sainte Claire sous IX : Dieu, son amour, l'âme, la prière, les vertus, le péché, la souffrance, la joie, les prêtres, les prédicateurs, le ciel et l'enfer, etc. Délicieux opuscule.

Seigneur, donnez-moi des âmes ! par le P. Ramon Ribera, Fils du Cœur Immaculé de Marie. — In-32 de 94 p., 1 f. — Paris, Lethielleux.

« Pages de feu » : c'est le titre du XIe chapitre de ce petit livre. Ce pourrait être le titre du livre tout entier, de tous les XXIX chapitres qui le composent. Sur le zèle, sur la pratique du zèle, sur les moyens qui en assurent l'efficacité, on aura rarement lu quelque chose d'aussi ardent. Faisons lire cela beaucoup, autour de nous, à tant de personnes qui ne songent qu'à elles-mêmes et à leurs petits bobos spirituels.

Histoire. *Cours supérieur :* IIIe année : *De 1852 à nos jours,* par Ch. Aimond, docteur ès lettres, prof. au Collège St-Louis de Bar-le-Duc. — In-12 de 280 p., 17 cartes, 10 tableaux-résumés, plus de 80 gravures (la plupart portraits), relié 6 f. — Paris, de Gigord.

Tous nos lecteurs du professorat connaissent M. Aimond et les Chroniques d'histoire qu'il donne à la Revue *L'Enseignement Chrétien*. Ce *Cours supérieur* est en 3 vol., qui embrassent, le 1er, l'histoire de France des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles jusqu'à la mort de Louis XV (1774) ; le IIe, l'histoire de France de l'avènement de Louis XVI à l'avènement du Second Empire ; et le IIIe, l'histoire de France avec notions d'histoire générale de 1854 à 1920. Récits pleins de vie et qui, dans leur concision magnifique, restent la clarté même. Ils se liront avec intérêt partout, et non pas seulement dans les milieux où l'on a des examens à préparer.

LA LIBRAIRIE René GIARD 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie patrologie littérature etc. fins d'éditions
catalogue périodique gratuit

P. TÉQUI, LIBRAIRE-EDITEUR
82, Rue Bonaparte, PARIS-VI[e]

Mgr GIBIER. — *Le Salut par l'Elite, Le Salut par l'Elite dans la nation, Le Salut par l'Elite dans la paroisse, Le Salut par l'Elite dans la jeunesse.* — 1 vol. in-12, 6 fr.; franco . . . . . . 6 fr. 50
— *Le Règne de la Conscience, La Déformation de la Conscience, La Rectitude de la Conscience, Le Règne de la Conscience.* — 1 vol. in-12, 6 fr.; franco, 6 fr. 50
— *Les Reconstructions Nécessaires, Les Ames, La Famille, L'Ecole, La Profession, La Paroisse, La Cité, L'Humanité.* — In-12, 6 fr.; franco . 6 fr. 50
— *Religion.* 5e édition. — 5 fr. 25 ; franco . . 5 fr. 75
— *Famille.* 3e édition. — 5 fr. 25 ; franco . . 5 fr. 75
— *Patrie.* 5 fr. 25 ; franco . . . . 6 fr. »»
— *Les Temps Nouveaux, Paroles de Guerre.* 5 fr. 25
franco . . . . 5 fr. 75

Mgr TISSIER. — *Les Disciplines du relèvement national, La Paix, Les Idées, La Conscience, Le Travail, La Charité, La Terre, La Famille, Les Œuvres, L'Enseignement, Les Etudes.* — In-12 . . 5 fr. »»
franco . . . . 5 fr. 50
— *Figures Françaises et Pages Nationales.*
In-12, 6 fr.; franco . . . . 6 fr. 75
— *Soyons Apôtres.* 3e édition. — In-12 . . . 5 fr. 25
franco . . . . 5 fr. 75
— *Parole de l'Evangile au Collège.* 5e édition. 5 fr. 25
franco . . . . 5 fr. 75
— *Jeunes Ames.* 4e édition. — 5 fr. 25 ; franco. 5 fr. 75
— *Le Christ de la Jeunesse,* nouvelle édition. 3 fr. »»
franco . . . . 3 fr. 50
— *Tentations et Tâches de Femmes (Conférences).* — In-12, 3 fr.; franco . . . . . 3 fr. 50
— *Femmes du Monde,* 7e édition. — In-12 . . 5 fr. 25
franco . . . . 5 fr. 75
— *La Vérité aux Gens du Monde,* 5e édition. . 5 fr. 25
franco . . . . 5 fr. 75

P. Léon RIMBAULT. — *Par l'Amour et la Douleur, Etude sur la Passion. Le Don suprême, l'Adieu, Seul, Le Condamné, Face à la Croix, Les Larmes, La Mère, Le Drame du Vendredi Saint,* 5e édition. 5 fr. 25 ; franco . . . . 5 fr. 75

Abbé L. BOURNET. — *Le Christianisme naissant. Expansion et Luttes, Le Judaisme, L'Empire Romain, Les Agents de la Prédication chrétienne et l'Organisation de l'Eglise primitive, Les Sujets atteints par la Prédication chrétienne, La Prédication elle-même, Les Préjugés populaires, Les Passions personnelles des Souverains, Les Préjugés des Hommes d'Etat, La Législation persécutrice au Ier et au IIe siècle, La Loi persécutrice au IIIe siècle, La Tétrarchie Dioclétienne et son attitude religieuse, Authenticité du fait du Martyre, Circonstances relatives aux Persécuteurs, Circonstances relatives aux Victimes.* — 1 vol. in-12 de XIV-482 pp. Prix : 8 fr.; franco. . . . . 8 fr. 50

Chanoine LAURENT. — *Directoire Pratique pour le Clergé,* d'après le nouveau Code canonique et les décisions récentes des Congrégations romaines. 4e édition, revue et mise à jour jusqu'au 1er novembre 1922. — 1 vol. in-12. Prix : 5 fr.; franco. . 5 fr. 50

Docteur MARCHAND, vice-président du Bureau des Constatations médicales de Lourdes. — *Les Faits de Lourdes et le Bureau des Constatations médicales.* — 1 vol. in-12 illustré des portraits des miraculés. Prix : 4 fr.; franco. . . . . 4 fr. 50

R. P. Ch. WILLI (Rédemptoriste). — *Le Bréviaire expliqué.* 2e édition, revue et considérablement augmentée. — 2 in-12. Prix : 12 fr.; franco. . 13 fr. »»

Chanoine DUPLESSY. — *Allocutions Matrimoniales.* 2e édition. — 7 fr. 50 ; franco. . . . . . 8 fr. »»

VIN AROUD
VIANDE — QUINA — FER
Le plus puissant Reconstituant physiologique
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies

Pour les **CIERGES LITURGIQUES**
s'adresser aux **PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes par MARLIEUX (Ain)**
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.
Demandez aussi : **LA MUSCULINE** des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

MARBRERIE RELIGIEUSE
AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...
RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes
DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE
Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, **LYON**
Léon GUINET, Administrateur-Directeur
Ateliers de marbrerie : **Lyon, Buxy et Molinges.** — Scieries de marbre : **Grenoble et Molinges.** — Carrières de pierres : **Buxy, Colombier, Rocheret.** — Carrières de marbres : **Jura, Pyrénées, Italie.** —

Si le SEDLITZ CHANTEAUD n'était pas un excellent **DÉPURATIF, LAXATIF, PURGATIF,** il n'aurait pas fêté son **cinquantenaire en 1922**
Toutes Pharmacies France et Etranger.
Brochure fco. *54, R. des Francs-Bourgeois, PARIS*

HERNIEUX
Adressez-vous à une Maison de **CONFIANCE**
La Mon **DRAPIER,** fondée en 1829
41, Rue de Rivoli, Paris Ier
se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

LES CURÉS SOLITAIRES
Solution vécue, adéquate, individuelle et immédiate du problème de l'isolement, in-16, 72 p., *franco* 2 fr. 20.
Chez l'auteur : **Abbé GELLÉ,** docteur en Théologie, **Curé de Brette** (Sarthe). -- Chèques Post., Rennes 3.557.

REMÈDE D'ABYSSINIE
EXIBARD
Souverain contre l'ASTHME
30 ans de Succès, Médailles d'Or et d'Argent.
28, Rue Richelieu, Paris et toutes Pharmacies.